



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

DJIBOUTI

Le présent rapport, préparé pour le second examen de la politique commerciale de Djibouti a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à Djibouti des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Jacques Degbelo (tél: 022 739 5583), Katie Waters (tél: 022 739 5067), et Michael Kolie (tél: 022 739 5931).

La déclaration de politique générale présentée par Djibouti est reproduite dans le document WT/TPR/G/305.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur Djibouti. Ce rapport a été rédigé en français.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| RÉSUMÉ | 5 |
| 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE | 8 |
| 1.1 Principales caractéristiques de l'économie..... | 8 |
| 1.2 Évolution économique récente..... | 8 |
| 1.3 Performances commerciales..... | 11 |
| 1.4 Investissement étranger direct..... | 11 |
| 1.5 Perspectives | 12 |
| 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT..... | 13 |
| 2.1 Cadre général | 13 |
| 2.2 Accords et arrangements commerciaux | 16 |
| 2.2.1 OMC..... | 16 |
| 2.2.2 Autres accords et arrangements | 16 |
| 2.2.2.1 COMESA | 17 |
| 2.2.2.2 L'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les pays d'Afrique orientale et australe (AOA) | 18 |
| 2.2.2.3 L'Accord sur le Système des préférences commerciales (SPC) entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)..... | 18 |
| 2.2.3 Accords préférentiels..... | 19 |
| 2.3 Régime d'investissement | 19 |
| 2.3.1 Cadre institutionnel et juridique..... | 19 |
| 2.3.2 Environnement des affaires..... | 20 |
| 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE | 22 |
| 3.1 Mesures agissant directement sur les importations | 22 |
| 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières..... | 22 |
| 3.1.2 Règles d'origine..... | 23 |
| 3.1.3 Tarif et autres droits et taxes | 23 |
| 3.1.3.1 Droits consolidés..... | 24 |
| 3.1.3.2 La Taxe intérieure de consommation (TIC) comme tarif NPF appliqué..... | 25 |
| 3.1.3.3 Impôt général de solidarité (IGS)..... | 26 |
| 3.1.3.4 Autres impositions | 26 |
| 3.1.3.4.1 TVA..... | 26 |
| 3.1.3.4.2 Droits d'accises..... | 26 |
| 3.1.3.4.3 Autres taxes intérieures | 27 |
| 3.1.3.5 Préférences tarifaires..... | 27 |
| 3.1.4 Exemptions de droits et taxes | 27 |
| 3.1.5 Prohibitions, restrictions et licences d'importation | 28 |
| 3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde | 28 |
| 3.1.7 Normes et règlements techniques | 28 |
| 3.1.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 3.2 Mesures agissant directement sur les exportations | 31 |
| 3.2.1 Procédures..... | 31 |
| 3.2.2 Taxes, et autres prélèvements à l'exportation | 31 |
| 3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences d'exportation | 31 |
| 3.2.4 Promotion, financement, assurance et garanties à l'exportation | 31 |
| 3.2.5 Zones franches..... | 31 |
| 3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce..... | 32 |
| 3.3.1 Incitations | 32 |
| 3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix | 32 |
| 3.3.2.1 Politique de concurrence | 32 |
| 3.3.2.2 Réglementation et contrôle des prix | 33 |
| 3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation | 33 |
| 3.3.4 Marchés publics | 35 |
| 3.3.5 Droits de propriété intellectuelle | 36 |
| 3.3.5.1 Sanctions..... | 37 |
| 4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR..... | 39 |
| 4.1 Agriculture..... | 39 |
| 4.1.1 Généralités | 39 |
| 4.1.2 Principaux sous-secteurs | 40 |
| 4.1.2.1 Productions végétale et animale..... | 40 |
| 4.1.2.2 Pêche | 41 |
| 4.2 Industries extractives et énergie | 42 |
| 4.2.1 Mines | 42 |
| 4.2.2 Énergie..... | 43 |
| 4.2.2.1 Électricité..... | 43 |
| 4.2.2.2 Produits pétroliers..... | 45 |
| 4.3 Secteur manufacturier..... | 46 |
| 4.4 Services | 46 |
| 4.4.1 Services financiers | 46 |
| 4.4.1.1 Banques | 47 |
| 4.4.1.2 Assurances..... | 49 |
| 4.4.2 Télécommunications et services postaux..... | 49 |
| 4.4.3 Transports | 50 |
| 4.4.3.1 Transport maritime | 51 |
| 4.4.3.2 Transport routier | 52 |
| 4.4.3.3 Transports ferroviaires..... | 52 |
| 4.4.3.4 Transport aérien | 53 |
| 4.4.4 Tourisme | 53 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 55 |

GRAPHIQUES

| | |
|---|----|
| Graphique 3.1 Répartition des taux du tarif (TIC) NPF appliqué, 2013..... | 25 |
| Graphique 3.2 Progressivité des taux NPF par industrie manufacturière, 2013 | 26 |

TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2006-2013..... | 9 |
| Tableau 1.2 Balance des paiements, 2006-2013 | 11 |
| Tableau 2.1 La Stratégie nationale de développement du commerce: objectifs | 15 |
| Tableau 3.1 Analyse succincte des droits NPF, 2013 | 23 |
| Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2005 et 2013 | 24 |
| Tableau 3.3 Droits d'accises appliqués en 2014..... | 27 |
| Tableau 3.4 Exonérations fiscales du Code des investissements | 32 |
| Tableau 3.5 Entreprises publiques engagées dans les activités commerciales..... | 34 |
| Tableau 3.6 Statistiques des marchés publics par mode de passation, 2007-2013..... | 36 |
| Tableau 3.7 Titres de propriété industrielle enregistrés par l'ODPIC, 2009-2013..... | 37 |
| Tableau 4.1 Titres miniers..... | 42 |
| Tableau 4.2 Tarif de l'électricité, février 2012 | 45 |
| Tableau 4.3 Ratios prudentiels, 2012..... | 47 |
| Tableau 4.4 Tissu bancaire djiboutien, 2012 | 48 |
| Tableau 4.5 Trafic total du PAID, 2008-2012 | 51 |

ENCADRÉS

| | |
|--|----|
| Encadré 2.1 Résumé du cadre institutionnel de Djibouti | 13 |
| Encadré 2.2 Cadre de l'investissement, 2014..... | 20 |

RÉSUMÉ

1. L'économie djiboutienne est dominée par les services, avec une production de biens marginale. Les secteurs manufacturier et agricole demeurent faibles du fait, notamment du poids de la fiscalité et des coûts élevés des facteurs de production (travail et énergie). Le commerce international reste important pour Djibouti, à cause de sa forte dépendance des importations; le ratio du commerce des biens et services au PIB est d'en moyenne 94%.

2. L'inflation est demeurée sous contrôle, à moins de 5% en moyenne depuis 2006, du fait de la politique de subventions des prix des produits de première nécessité, et du régime de change basé sur le principe (de la caisse d'émission) selon lequel la monnaie nationale, le franc Djibouti (FD), est arrimée au dollar EU par la parité fixe de 177,721 FD pour un dollar EU. La Banque centrale n'étant statutairement pas habilitée à financer le déficit budgétaire, l'importation demeure la principale source d'inflation. Alimenté par le faible niveau de recouvrement des recettes, d'importantes exonérations et dépenses extrabudgétaires, le déficit budgétaire, naguère financé par l'accumulation d'arriérés domestiques, a été contenu par la discipline budgétaire adoptée sous les programmes de stabilisation appuyés par le FMI.

3. Sous l'influence de flux d'investissements importants, notamment dans les infrastructures portuaires, le taux moyen annuel de croissance du PIB a avoisiné 5% entre 2006 et 2009. Cette dynamique a été estompée en 2010 et en 2011 par la crise économique mondiale. Toutefois, la croissance économique s'est ravivée en 2012, portée par la reprise des investissements dans les infrastructures portuaires, routières et hôtelières, et par la forte croissance de l'économie éthiopienne dont près de 90% des marchandises transitent par le port de Djibouti. Le niveau élevé de sécurité sur la personne, la situation géographique stratégique, et la stabilité monétaire constituent des atouts dont dispose Djibouti pour attirer les investissements directs étrangers.

4. En général, la politique commerciale de Djibouti vise à promouvoir la diversification de son système productif avec une contribution plus importante du secteur privé au PIB (hors activités portuaires), une part accrue du secteur secondaire, et la formalisation et restructuration des entreprises. En 2010, Djibouti a adopté une Stratégie nationale de développement du commerce qui a été partiellement mise en œuvre. Les résultats ont inclus: la mise à niveau du logiciel utilisé par les douanes; l'amélioration des statistiques; des efforts visant à faciliter la création d'entreprises; et, des réformes législatives, notamment l'adoption d'un Code du commerce. Djibouti a également entrepris des réformes institutionnelles visant à renforcer le dialogue du secteur public-privé et à renforcer sa participation aux instances régionales et multilatérales. Cependant, Djibouti continue d'avoir des difficultés à faire face à ses obligations de notifications à l'OMC. Il a des retards pour toutes ses notifications et souhaiterait une assistance technique pour former les cadres nationaux en la matière.

5. Djibouti est membre du COMESA et participe aux initiatives africaines d'intégration à l'échelle continentale. Il participe aussi aux négociations entre l'Union européenne et les pays d'Afrique orientale et australe en vue de créer un partenariat économique. Au cours de la période sous revue, un système virtuel de facilitation des échanges a été initié sous les auspices du COMESA sur le corridor Djibouti-Addis et Sud-Soudan. Une fois les travaux réalisés, le système permettra le suivi des cargaisons tout au long du corridor en temps réel.

6. Djibouti accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Les produits importés peuvent être soumis à la Taxe intérieure de consommation (TIC), à la Taxe sur la valeur ajoutée, à des droits d'accises, à une redevance (pour les produits pétroliers), à une contribution au titre des patentes, et à l'impôt général de solidarité. Djibouti ne possède pas un tarif. L'adoption de la TVA en 2008 visait l'élimination progressive de la TIC dont les modalités d'application (notamment l'exonération de la production nationale) en font un tarif douanier. Le montant total du manque-à-gagner dû aux nombreuses exemptions et exonérations de droits et taxes a atteint près de 100 milliards de FD en 2013. Ces exemptions et exonérations existent notamment dans le cadre des dispositions des codes d'investissement, de douane, des zones franches, ainsi que des conventions spéciales avec certaines entreprises.

7. Djibouti ne dispose pas de législation sur la normalisation. Toutefois, sous la supervision de la Sous-direction de contrôle de la qualité et des normes, des règlements techniques ont récemment été adoptés dans le domaine alimentaire. Du fait des faiblesses de moyens techniques,

les procédures d'inspection ne portent pas généralement sur le contrôle de conformité à ces règlements techniques. En vue de promouvoir l'alignement de ses mesures SPS sur les normes internationales, Djibouti dispose d'un Comité national de codex alimentarius (CNCA) depuis 2011. Des analyses microbiologiques et physicochimiques de l'eau et des autres produits alimentaires sont effectuées sur les importations et la production locale.

8. Dans le but de promouvoir les exportations, Djibouti continue de maintenir son régime de zones franches dont les entreprises bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et indirects sur une période de 50 ans. Toutefois, le dynamisme des activités en zones franches djiboutiennes met longtemps à se révéler. Un Haut Conseil de dialogue public-privé a été mis en place en 2014 en vue d'identifier les obstacles au développement du secteur privé et de proposer des solutions.

9. Djibouti n'a pas notifié d'entreprises commerciales d'État à l'OMC. Toutefois, Djibouti Télécom et Électricité de Djibouti sont entre autres des entreprises publiques qui jouissent de droits exclusifs respectivement dans les domaines de la télécommunication et de l'électricité. En outre, l'économie reste dominée par la présence d'entreprises publiques principalement dans l'industrie agroalimentaire, les mines, l'hôtellerie, les services financiers, les télécommunications et les services de transport et d'entreposage.

10. En 2008, une nouvelle loi sur la concurrence et sur la protection du consommateur a été adoptée. Toutefois, elle ne couvre pas les entreprises publiques. Djibouti applique la réglementation des prix dans les domaines où la concurrence se trouve limitée, comme par exemple les cas de monopoles. Ainsi, les services postaux et de télécommunications, de l'électricité, de l'eau et du transport urbain sont réglementés par l'État. Les contrôles de prix portent aussi sur les produits bénéficiant des aides de l'État, comme le pain, la farine, le kérosène.

11. Un nouveau Code des marchés publics a été adopté en 2009, avec pour but de simplifier les procédures de sélection des offres, les formalités d'accès aux marchés publics, les voies de recours, ainsi que les procédures pour les sanctions en cas de violation des dispositions du code. Les appels d'offres ouverts constituent le mode de passation des marchés privilégié par le code. Dans des situations où la prestation ne peut être effectuée que par un nombre limité de fournisseurs, il est fait recours au système d'appel d'offres restreint en veillant toutefois à ce que la concurrence soit réelle. Des marges préférentielles sont prévues pour les entités djiboutiennes, les étrangers qui s'associent à ces entités, ainsi qu'aux entités qui utilisent les biens et services produits à Djibouti.

12. Durant la période d'examen, plusieurs réformes ont eu lieu dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. En 2006, le pays s'est doté d'une loi sur la protection des droits d'auteur et droits voisins, et en 2009 d'une loi sur la propriété industrielle. En outre, en 2012, Djibouti a signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, et en 2013, le Traité de Marrakech sur l'accès des déficients visuels aux oeuvres imprimées protégées par le droit d'auteur. La législation djiboutienne interdit la contrefaçon, le commerce et toute autre transaction de marchandises de contrefaçon, et prévoit des sanctions pénales contre les actes de contrefaçon et de piratage.

13. Djibouti dispose d'immenses potentialités agricoles qui restent inexploitées du fait des difficultés d'accès à l'eau, du manque de formation des agriculteurs, ainsi que du faible niveau de mise en œuvre des politiques publiques. Les principales mesures incitatives portent sur: des exonérations sur la taxe de carburant pour la pêche; des dons de semences, de matériels via des associations et des coopératives agricoles; ainsi que des dons de médicaments et soins gratuits aux éleveurs pour le bétail.

14. Le sel demeure la principale ressource minière exploitée à Djibouti. Toutefois, l'absence de techniques modernes d'exploitation, et la faiblesse de la valeur ajoutée du produit entravent son exploitation à grande échelle.

15. L'Électricité de Djibouti (EDD), une entreprise d'État, détient toujours le monopole de production, distribution et commercialisation d'électricité. Depuis 2011, le réseau électrique djiboutien est interconnecté à celui de l'Éthiopie d'où est importée environ la moitié de l'offre

totale d'électricité. Cette interconnexion a permis une réduction considérable des importations de produits pétroliers, ainsi qu'une baisse des tarifs d'électricité.

16. Le secteur manufacturier demeure embryonnaire. Quelques petites unités de production évoluent dans les domaines agroalimentaires, de production du ciment, et autres activités artisanales.

17. Djibouti comptait 11 établissements bancaires en 2014, contre deux en 2006, ce qui témoigne de sa croissance économique, du dynamisme de son secteur des services en général, de la liberté de circulation des capitaux et de restrictions limitées de change. Une nouvelle loi bancaire est en vigueur depuis 2011. Elle fixe le capital minimum des établissements financiers à un milliard de FD et élargit son champ d'application aux auxiliaires financiers (bureaux de transfert de fonds notamment) et aux établissements de finance islamique.

18. Djibouti Télécom (DT), dont le capital est entièrement détenu par l'État, demeure l'opérateur unique des services de télécommunications (internet, téléphonie fixe et mobile). Le réseau téléphonique est caractérisé par la faible qualité des appels internationaux. En 2012, Djibouti Télécom a procédé à d'importantes baisses des tarifs de télécommunications.

19. Le secteur des transports offre un potentiel important de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté. Toutefois, le manque d'une stratégie cohérente pour le développement des services de transport et de logistique constitue un obstacle sérieux. La situation géographique de Djibouti confère au transport maritime son importance dans les échanges internationaux pour des pays de la sous-région. En effet, la proximité avec l'Éthiopie permet au port de Djibouti de servir de port maritime à ce pays dont l'économie croît à un rythme très élevé. Le transit éthiopien contribue notamment au développement d'activités de manutention, d'agence maritime, d'hôtellerie, de transport et de restauration. Du fait de la vétusté du réseau ferroviaire, l'essentiel des marchandises éthiopiennes transitant par les ports djiboutiens est évacué par voie routière, quasi-exclusivement par des compagnies de transport éthiopiennes.

20. Des plans de développement sont en cours pour le transport aérien en vue de promouvoir, entre autres, les activités touristiques qui souffrent de la concurrence des pays voisins, ainsi que de la faible mise en œuvre des stratégies de développement.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Djibouti est un pays moins avancé (PMA) de 820 000 habitants répartis sur une superficie de 23 200 km². L'incidence de la pauvreté demeure élevée (77% lors du dernier recensement en 2012). Cette situation continue d'être exacerbée par la présence d'un grand nombre de réfugiés en provenance de la Somalie. Son indice du développement humain (IDH) de 0,445 demeure parmi les plus faibles au monde en 2013, en dépit du niveau relativement élevé de son PIB par habitant (environ 1 400 dollars EU en 2012) et de son classement comme pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

1.2. L'économie djiboutienne continue d'être marquée par sa dualité, avec d'un côté un segment moderne qui fonctionne grâce aux revenus de rentes provenant des bases militaires étrangères et des activités portuaires et de l'autre côté, un important segment informel. La présence des bases militaires étrangères et les dépenses y afférentes ont dopé la demande intérieure des biens de consommation courante, y compris celle de l'immobilier, avec pour conséquence une exacerbation de coût de la vie à Djibouti. Dans une certaine mesure, du fait de cette cherté de la vie, la plupart des salaires, y compris ceux de la fonction publique, ont atteint des niveaux assez élevés eu égard à la productivité du travail, grevant ainsi la compétitivité du pays; ce qui continue de ralentir un début d'industrialisation. L'emploi en a souffert, avec un taux de chômage qui avoisine 60%. Cette faiblesse de création d'emplois est aussi liée au modèle de croissance qui est à forte intensité capitalistique.

1.3. Le secteur des services (transports et services logistiques connexes) constitue le pilier de l'économie djiboutienne. En effet, fort de sa localisation stratégique dans la corne de l'Afrique, Djibouti a bâti son économie sur les activités portuaires, endossant à la fois le rôle de port de transit et de plateforme de transbordement régional.

1.4. En 2011, les services contribuaient à environ trois quarts du PIB national, contre 2,6% pour les industries manufacturières et 3,7% pour l'agriculture; les bâtiments et travaux publics ont contribué à hauteur de 14,4% du PIB (tableau 1.1).

1.5. Conformément à ses obligations au titre de l'Article VIII des statuts du FMI, Djibouti maintient un régime de change libre de restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes.

1.6. Depuis 1973, Djibouti dispose d'un régime de caisse d'émission où la monnaie locale est rattachée au dollar EU par une parité fixe de 177,721 francs Djibouti (FD) pour 1 dollar EU.

1.2 Évolution économique récente

1.7. Depuis le dernier examen des politiques commerciales de Djibouti, les dynamiques de croissance de son PIB restent tributaires de l'essor de ses activités portuaires, portées par une intensification des investissements directs étrangers (IDE). En effet, l'afflux massif des investissements en provenance des pays du golfe a favorisé la croissance économique du pays autour des activités de transport et de services connexes. Les bons chiffres de la croissance du PIB (avec des taux d'au moins 5%) se sont poursuivis jusqu'en 2009 (tableau 1.1).

1.8. Entre 2008 et 2010, sous l'effet de la crise économique et financière mondiale et du ralentissement de l'économie éthiopienne, les activités portuaires ont chuté. L'élan des IDE a aussi fléchi du fait du report des investissements prévus. Par conséquent, le taux de croissance du PIB a chuté de 5,5% en 2009 à 4,5% en 2010 et 2011.

1.9. Toutefois, depuis 2012, les activités économiques ont regagné du souffle avec une tendance haussière du taux de croissance du PIB. Les afflux d'IDE se sont intensifiés dans le pays et dans des domaines autres que portuaires.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2006-2013

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Divers | | | | | | | | |
| PIB nominal (millions de FD) | 136 604 | 150 694 | 174 617 | 186 447 | 200 578 | 220 222 | 240 567 | .. |
| PIB nominal (millions de dollars EU) | 769 | 848 | 983 | 1 049 | 1 129 | 1 239 | 1 354 | .. |
| PIB par habitant (dollars EU) | 933 | 1 010 | 1 148 | 1 203 | 1 270 | 1 368 | 1 399 | .. |
| Taux d'accroissement du PIB (réel) | 12,7 | 5,0 | 5,0 | 5,5 | 4,5 | 4,5 | 4,8 | .. |
| Inflation (IPC, variation %) | 3,5 | 5,0 | 12,0 | 1,7 | 4,0 | 5,1 | 3,7 | 3,5 |
| Taux de change | | | | | | | | |
| Francs Djibouti par dollar EU (moyenne annuelle) | 177,7 | 177,7 | 177,7 | 177,7 | 177,7 | 177,7 | 177,7 | 177,7 |
| Taux de change effectif nominal | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| Taux de change effectif réel | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| Comptes nationaux | | | | | | | | |
| | (% du PIB) | | | | | | | |
| Consommation finale des administrations publiques | 23,1 | 21,8 | 19,8 | 19,5 | 18,8 | 18,8 | 18,9 | .. |
| Consommation finale privée | 81,3 | 82,6 | 84,5 | 85,0 | 85,2 | 85,2 | 85,1 | .. |
| Formation brute de capital fixe | 17,8 | 18,3 | 16,9 | 17,7 | 17,4 | 17,4 | 17,5 | .. |
| Exportations de biens et services | 42,7 | 40,2 | 35,8 | 34,6 | 33,1 | 33,1 | 33,3 | .. |
| Importations de biens et services | 64,9 | 63,0 | 57,0 | 56,7 | 54,6 | 54,6 | 54,9 | .. |
| Part du PIB (aux coûts des facteurs) | | | | | | | | |
| Agriculture | 3,6 | 4,1 | 3,9 | 3,9 | 3,8 | 3,7 | .. | .. |
| Industries extractives | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | .. | .. |
| Industries manufacturières | 2,6 | 2,5 | 2,3 | 2,3 | 2,5 | 2,6 | .. | .. |
| Électricité, gaz et eau | 5,8 | 5,7 | 5,3 | 5,1 | 5,2 | 5,3 | .. | .. |
| Bâtiments et travaux publics | 8,2 | 9,5 | 11,9 | 12,1 | 13,5 | 14,4 | .. | .. |
| Commerce de gros et de détail, restaurants et hôtels | 19,0 | 19,3 | 18,7 | 18,7 | 18,6 | 18,7 | .. | .. |
| Banques, assurances, affaires immobilières | 13,3 | 13,3 | 13,8 | 13,8 | 14,0 | 14,8 | .. | .. |
| Transport(s) et communications | 26,6 | 26,8 | 27,8 | 28,3 | 27,0 | 25,9 | .. | .. |
| Autres services | 1,9 | 1,8 | 1,7 | 1,7 | 1,7 | 1,7 | .. | .. |
| Administrations publiques et défense | 18,8 | 16,7 | 14,5 | 13,9 | 13,5 | 12,9 | .. | .. |
| Finances publiques | | | | | | | | |
| Recettes et dons | 34,9 | 35,2 | 41,9 | 37,0 | 35,5 | 34,5 | 34,3 | .. |
| Recettes budgétaires totales | 31,1 | 30,2 | 28,8 | 30,6 | 30,1 | 28,5 | 25,8 | .. |
| Recettes fiscales | 20,3 | 20,5 | 20,0 | 20,1 | 20,2 | 20,3 | 18,5 | .. |
| Directes | 9,6 | 9,8 | 9,0 | 9,2 | 9,3 | 9,3 | 8,8 | .. |
| Indirectes | 9,7 | 9,5 | 10,1 | 9,8 | 9,9 | 9,9 | 8,8 | .. |
| Autres taxes | 1,0 | 1,2 | 0,9 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 0,9 | .. |
| Recettes non fiscales | 10,8 | 9,7 | 8,7 | 10,5 | 9,9 | 8,2 | 7,3 | .. |
| Dons officiels | 3,9 | 5,0 | 13,1 | 6,4 | 5,3 | 6,0 | 8,6 | .. |
| Dépenses totales | 37,4 | 36,9 | 40,6 | 41,6 | 36,0 | 35,2 | 37,2 | .. |
| Dépenses courantes | 29,9 | 25,8 | 26,8 | 24,3 | 24,3 | 24,1 | 24,2 | .. |
| dont: salaires et traitements | 14,6 | 13,8 | 12,7 | 12,9 | 12,7 | 12,4 | 12,1 | .. |
| Dépenses d'investissement | 7,5 | 11,2 | 13,8 | 17,2 | 11,7 | 11,1 | 13,0 | .. |
| Déficit base ordonnancement | -2,5 | -1,8 | 1,3 | -4,6 | -0,5 | -0,7 | -2,9 | .. |
| Arriérés (paiement) | 0,2 | -0,7 | -3,2 | -1,2 | -0,8 | -2,0 | -0,6 | .. |
| Déficit base caisse | -2,3 | -2,4 | -1,9 | -5,7 | -1,3 | -2,7 | -3,4 | .. |
| Financement | 2,1 | 3,1 | 1,9 | 5,7 | 1,3 | 2,7 | 3,3 | .. |
| Financement interne | -0,6 | -0,2 | -0,6 | -0,2 | 0,1 | 0,9 | 2,6 | .. |
| Financement externe | 2,7 | 3,3 | 2,6 | 5,9 | 1,3 | 1,7 | 0,7 | .. |
| Ajustements | -0,2 | 0,7 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | -0,1 | .. |
| Secteur extérieur | | | | | | | | |
| | (% du PIB, sauf indications contraires) | | | | | | | |
| Solde du compte courant (%) | -2,2 | -20,2 | -22,9 | -6,8 | 4,5 | -13,9 | -10,9 | .. |
| Balance commerciale, biens (%) | -36,5 | -49,0 | -51,4 | -35,6 | -25,6 | -33,7 | -33,0 | .. |
| Encours de la dette extérieure/PIB (%) | .. | 63,6 | 60,2 | 59,8 | 56,1 | 52,3 | 53,9 | .. |
| Service de la dette (%) | .. | 7,6 | 7,2 | 7,3 | 9,0 | 8,0 | 9,2 | .. |
| Total des réserves en mois d'importations | 3,3 | 2,7 | 3,0 | 5,0 | 6,1 | 4,3 | 4,3 | .. |

.. Non disponible.

Source: Banque centrale de Djibouti, Indicateurs économiques (PIB et Balance des paiements de 1995-2012 et 2012-13). Adresse consultée: <http://www.banque-centrale.dj/rubriques/23>. Annuaire statistique pour l'Afrique 2013. Banque africaine de développement. FMI, International Financial Statistics. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/> [avril 2014]; et World Bank, World Development Indicators. Adresse consultée: <http://databank.Worldbank.org/ddp/home.do> [avril 2014].

1.10. Outre l'essor des travaux publics et des activités portuaires, les récentes performances de croissance économique ont aussi été stimulées par l'interconnexion avec le réseau électrique éthiopien. Celle-ci s'est traduite par une diminution des tarifs pour les consommateurs et une

réduction de la dépendance du pays des importations de carburants destinés à la production d'électricité.

1.11. L'inflation à Djibouti est principalement importée, notamment tirée par l'envol des prix des produits alimentaires et pétroliers. Par conséquent, l'interconnexion avec l'Éthiopie a contribué à contenir l'inflation en réduisant les importations de produits pétroliers. En outre, les effets de la hausse des prix des produits alimentaires ont été atténués par les subventions des prix à la consommation des biens de première nécessité (section 3). Le taux d'inflation est resté en moyenne inférieur à 5%. Seule l'année 2008 a fait exception, l'inflation ayant atteint un pic de 12% en raison de la conjonction de la grande sécheresse et de la flambée des prix mondiaux de produits alimentaires.

1.12. La stabilité des prix est aussi due au régime de change basé sur le principe de la caisse d'émission dans lequel la monnaie nationale, le franc Djibouti (FD), est arrimée au dollar EU par une parité fixe. Le taux de couverture de l'émission monétaire (francs djiboutiens en circulation) par les avoirs extérieurs a atteint 300% en février 2013 et s'est établi depuis cette date à plus de 250% en moyenne mensuelle. En outre, la Banque centrale n'est pas habilitée à financer le déficit public.

1.13. Les autorités monétaires envisagent la mise en place d'une politique de réserves obligatoires pour gérer la liquidité dans l'économie. Une étude de faisabilité a par ailleurs été effectuée à cet effet.

1.14. La politique budgétaire vise principalement à élargir la base des recettes publiques. Le déficit budgétaire (base caisse) a atteint un pic de 5,7% du PIB en 2009, alimenté par un faible recouvrement des recettes et des exonérations importantes, notamment en faveur des bases militaires, et une augmentation des dépenses extrabudgétaires; il a été partiellement financé par l'accumulation d'arriérés domestiques. En 2010, des efforts accrus de discipline budgétaire ont été entrepris dans le cadre d'un programme de financement avec le FMI, ce qui a permis une tendance à la baisse du déficit (tableau 1.1). Les épisodes de réduction des recettes ont été compensés par la maîtrise des dépenses courantes, notamment le gel des recrutements et des salaires des fonctionnaires, ainsi que des dépenses d'investissement.

1.15. Djibouti est demeuré assez endetté au cours de la période d'examen. En effet, de près de 64% du PIB en 2007, la dette publique extérieure s'est stabilisée par la suite à près de 54% du PIB en 2012. Le pays reste néanmoins confronté à un risque de surendettement au regard des perspectives économiques mondiales.¹ La dette extérieure est composée pour l'essentiel de dette multilatérale et la part de celle-ci est en nette augmentation. Selon les autorités, 66% de la dette était due aux créanciers multilatéraux en 2013. Le Club de Paris, le Koweït et l'Arabie saoudite se répartissent la dette bilatérale. En 2008, un Accord de rééchelonnement de la dette bilatérale a été conclu avec les créanciers du Club de Paris. Les autorités ont fait part des défis quant aux niveaux élevés des taux d'intérêts consécutifs au classement de Djibouti parmi les pays à revenu intermédiaire.

1.16. Le déficit du compte courant, qui avait atteint 22,9% du PIB lors de la crise en 2008, s'est réduit dans les années suivantes du fait du relâchement de la dépendance des importations de produits pétroliers. Toutefois, la flambée des prix internationaux en 2011, qui a renchéri ceux des principaux produits alimentaires importés alors même que les exportations totales demeurent à un niveau faible, a creusé le déficit courant qui s'est établi à 13,9% du PIB. Le déficit prononcé de la balance commerciale n'a pas été compensé par le solde positif de la balance des services, des transferts et des revenus des facteurs (tableau 1.2). Cependant, le niveau des avoirs extérieurs bruts couvrait entre trois et six mois d'importations au cours de la période d'examen.

¹ FMI (2013).

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2006-2013

(Millions de \$EU)

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 ^a |
|-----------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------------|
| Compte transactions courantes | -16,6 | -171,4 | -225,4 | -71,1 | 50,5 | -171,8 | -148,0 | -308,5 |
| Balance des biens et services | -118,4 | -274,4 | -337,9 | -178,9 | -72,2 | -254,7 | -267,0 | -427,8 |
| Biens | -280,5 | -415,2 | -505,3 | -373,3 | -288,8 | -417,9 | -446,4 | -599,8 |
| Exportations | 55,2 | 58,1 | 68,8 | 77,4 | 85,1 | 92,7 | 118,0 | 119,6 |
| Importations | -335,7 | -473,2 | -574,1 | -450,7 | -373,9 | -510,6 | -564,4 | -719,4 |
| Services nets | 162,2 | 140,7 | 167,4 | 194,5 | 216,6 | 163,2 | 179,4 | 172,0 |
| Exportations | 251,5 | 248,5 | 296,9 | 322,0 | 335,7 | 327,0 | 339,4 | 365,8 |
| Importations | -89,3 | -107,7 | -129,5 | -127,6 | -119,1 | -163,8 | -160,0 | -193,8 |
| dont: | | | | | | | | |
| Transports (nets) | 16,7 | -3,8 | 19,1 | 27,1 | 45,3 | 22,8 | 20,3 | 13,0 |
| Maritime | -3,6 | -25,9 | -20,0 | -13,1 | 3,1 | -19,0 | -22,8 | -34,6 |
| Air | -1,2 | -0,6 | 4,8 | 5,2 | 5,7 | 5,2 | 5,0 | 8,3 |
| Autres | 21,6 | 22,7 | 34,3 | 35,0 | 36,4 | 36,6 | 38,2 | 39,3 |
| Voyages (nets) | 6,4 | 4,2 | 4,1 | 10,2 | 9,4 | -1,7 | 2,1 | 2,4 |
| Communications (nets) | 6,1 | 6,5 | 6,7 | 7,5 | 7,8 | 8,1 | 9,8 | 12,4 |
| Assurances (nets) | -8,5 | -8,7 | -14,5 | -11,4 | -11,0 | -12,5 | -11,8 | -19,6 |
| Autres services (nets) | -4,5 | -5,0 | -5,1 | -5,6 | -6,5 | -7,7 | -6,6 | -6,9 |
| Administrations publiques (nets) | 146,0 | 147,4 | 157,1 | 166,6 | 171,6 | 154,2 | 165,7 | 170,7 |
| Balance des revenus | 23,0 | 23,9 | 32,7 | 21,7 | 17,4 | 8,7 | 27,6 | 26,3 |
| Solde des transferts courants | 78,8 | 79,2 | 79,8 | 86,1 | 105,3 | 74,1 | 91,4 | 92,9 |
| Compte capital et financier | 70,3 | 253,5 | 188,8 | 103,6 | 72,8 | 217,9 | 70,6 | 133,9 |
| Compte de capital | 9,3 | 35,3 | 53,7 | 55,1 | 55,3 | 59,7 | 52,4 | 58,2 |
| Compte des opérations financières | 61,0 | 218,3 | 135,0 | 48,5 | 17,5 | 158,2 | 18,2 | 75,7 |
| Investissements directs (nets) | 108,3 | 195,4 | 228,9 | 99,6 | 36,5 | 79,0 | 110,0 | 286,0 |
| Autres investissements (nets) | -17,7 | 36,0 | -50,5 | -7,4 | -6,0 | 76,9 | -85,9 | -35,5 |
| Avoirs de réserves | -29,6 | -13,1 | -43,4 | -43,8 | -13,0 | 2,3 | -5,9 | -174,8 |
| Erreurs et omissions | -53,8 | -82,2 | 36,6 | -32,5 | -123,3 | -46,0 | 77,3 | 174,6 |

a Semi définitifs.

Source: Banque centrale de Djibouti.

1.3 Performances commerciales

1.17. Le commerce international demeure fondamental pour Djibouti, du fait de sa forte dépendance des importations. Le ratio du commerce au PIB était d'environ 89% en 2012, avec une part de 54% pour les importations.

1.18. Les statistiques commerciales de Djibouti sont peu disponibles; et les rares données existantes sont peu fiables. En 2013, les exportations de marchandises ont été à hauteur de 119 millions de dollars EU. Les importations se sont quant à elles chiffrées à 719 millions de dollars EU au cours de la même année (tableau 1.2).

1.19. L'Éthiopie, l'UE, la Somalie, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis et le Yémen constituent les principaux pays de destination des exportations. Les produits importés proviennent de la Chine, de l'Arabie saoudite, de l'Éthiopie, de l'Indonésie et de l'UE.

1.20. Djibouti demeure un exportateur net de services, du fait du dynamisme de ses activités portuaires. Le surplus du commerce des services est resté relativement stable depuis 2006, avec tout de même un pic à 216 millions de dollars EU en 2010 (tableau 1.2).

1.4 Investissement étranger direct

1.21. Malgré une amélioration de ses indicateurs de gouvernance économique et un régime monétaire stable, Djibouti n'attire pas encore suffisamment d'investissements directs étrangers (IDE) au-delà de ceux à destination des activités portuaires. La morosité du programme national de privatisation constitue un élément non-négligeable des freins aux IDE. En outre, les coûts élevés des facteurs de production (électricité), l'accès au financement, ainsi que l'étroitesse du marché national constituent d'autres obstacles à l'essor des IDE à Djibouti.

1.22. Les IDE proviennent principalement des pays du Golfe, les principaux investisseurs étant Dubaï, le Koweït et l'Arabie saoudite. Les secteurs bénéficiant de l'afflux d'IDE sont les transports, l'hôtellerie et le secteur bancaire, soit des secteurs à forte intensité capitaliste.

1.23. Les flux d'IDE ont connu une croissance continue entre 2006 (108 millions de dollars EU) et 2008 (228 millions de dollars EU), notamment dans les services portuaires, avant de baisser considérablement en 2010 sous l'effet de la crise financière (tableau 2.1).

1.5 Perspectives

1.24. En 2007, le gouvernement a adopté l'Initiative nationale de développement social (INDS) qui constitue le document stratégique pour le développement et la lutte contre la pauvreté à Djibouti. Il vise à promouvoir notamment: i) la croissance, la compétitivité, l'emploi; ii) l'accès aux services sociaux de base; iii) la réduction de la pauvreté et des vulnérabilités; et iv) la gouvernance publique.

1.25. La première version qui couvrait la période 2008-12 a souffert de plusieurs insuffisances dont le manque d'un mécanisme de suivi et d'évaluation, une faiblesse des financements et la non-hiérarchisation des volets du programme. En outre, bien que les travaux de construction d'infrastructures et les activités portuaires aient stimulé la croissance, peu de progrès ont été réalisés dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, et ce en raison, entre autres, de l'orientation massive des IDE vers des activités à haute intensité capitalistique et donc peu créatrices d'emploi, et de l'insuffisance du financement de l'INDS.²

1.26. La version courante de l'INDS couvre la période 2011-15. Les autorités auraient fournies des efforts en vue de parer aux insuffisances de la première version. En l'occurrence, les actions ont été hiérarchisées. Toutefois, la conception d'un outil efficace de suivi et d'évaluation semble poser un défi sérieux au succès du programme.

1.27. Les autorités ont indiqué que des réflexions conduites dans le cadre de cette version de l'INDS ont conduit à l'élaboration d'une vision de long terme, en l'occurrence "Djibouti 2035", qui vise à faire du pays la plate-forme commerciale et logistique de l'Afrique de l'Est à l'horizon 2035. Un plan d'actions intitulé Stratégie de croissance et de promotion de l'emploi (SCAPE) est prévu pour 2015-19 et devra mettre l'accent sur les secteurs porteurs de croissance en vue d'une diversification accrue de l'économie.

1.28. En outre la Banque mondiale a récemment identifié la pêche, les télécommunications, les transports/logistiques et le tourisme comme meilleures sources de croissance et de diversification de l'économie djiboutienne.³ Les autorités entendent en tirer profit dans le cadre des efforts de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté.

1.29. Les autorités ont indiqué que pour les cinq prochaines années, les actions prévues dans le cadre de la SCAPE devraient soutenir les dynamiques de croissance. Ainsi, entre 2015 et 2019, le taux moyen annuel de croissance du PIB pourrait avoisiner 8,5%.

1.30. Les grands projets de construction d'infrastructures, notamment la construction d'infrastructures portuaires pour l'exportation du sel et de la potasse⁴, la construction du complexe de l'aéroport Chabelley, ainsi que la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer djibouto-éthiopien, s'annoncent déterminant dans les perspectives de l'économie djiboutienne pour les prochaines années.

² Banque africaine de développement (2011).

³ Banque mondiale (2013a).

⁴ African Economic Outlook (2013).

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La Constitution de la République de Djibouti de 1992 consacre la séparation des pouvoirs et garantit les droits fondamentaux. Depuis le dernier Examen de politique commerciale de Djibouti, il y a eu plusieurs changements à la Constitution, en 2006, 2008 et 2010.¹ Ces changements comprennent la création d'une nouvelle entité, le Médiateur de la République, pour une durée de cinq ans non renouvelable; l'introduction de dispositions permettant la formation de groupements de partis politiques; et des dispositions conférant une plus grande autonomie aux collectivités territoriales. Les autres changements comprennent: une réduction de la durée du mandat présidentiel (de six à cinq ans) et une limitation d'âge à 75 ans pour les candidats à la présidentielle; une exigence que les débats parlementaires soient publics et enregistrés au journal officiel (sauf dans des circonstances particulières); une interdiction aux membres du gouvernement de prendre d'autres mandats parlementaires, publics ou professionnels; et des changements relatifs à la durée et aux dates de sessions parlementaires. La Constitution interdit la peine de mort, précise que l'islam est la religion de l'État, et spécifie que le contrôle des finances publiques relève de la Cour des comptes (et non de la Chambre des comptes de la Cour suprême).

2.2. Les structures des organes exécutif, législatif et judiciaire sont restées quasiment inchangées depuis le précédent Examen de Djibouti, en 2006, excepté le nombre des mandats et les conditions d'éligibilité du Président; leur résumé est présenté dans l'encadré 2.1.

Encadré 2.1 Résumé du cadre institutionnel de Djibouti

| | |
|--------------------|--|
| Pouvoir exécutif | <p>Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible. Il doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civiques et politiques, et être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus à la date de dépôt de sa candidature.</p> <p>Il est le Chef de l'État, du gouvernement et également Chef suprême des armées. Le Président désigne le Premier Ministre, et sur proposition de celui-ci, nomme les autres membres du gouvernement.</p> <p>Le Président fixe les attributions des membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Les membres du gouvernement sont responsables devant le Président de la République.</p> <p>Le Premier Ministre, nommé par le Président de la République, est responsable de mettre en œuvre sa politique. Il coordonne et anime l'action du gouvernement.</p> |
| Pouvoir législatif | Le Parlement (Assemblée nationale) est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six ans (renouvelable). |
| Système judiciaire | La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République, suivie de la Cour des comptes (créée en 2008) qui est la juridiction de contrôle des finances publiques, et des autres cours (la Haute Cour de justice, la Cour d'appel, le Conseil constitutionnel, et la Cour criminelle). Il y a deux tribunaux de première instance: le Tribunal de première instance de droit commun et le Tribunal de statut de la personne. |

Note: Pour des informations supplémentaires, voir OMC (2006), section 2.

Source: OMC (2006).

2.3. Depuis 2012, le Ministre délégué auprès du Ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, des PME, de l'artisanat, du tourisme et de la formation est en charge du commerce extérieur. Il est responsable de la formulation et de la mise en application des politiques commerciales ainsi que de la négociation des traités et accords commerciaux en consultation avec les autres ministères et agences concernés.² Depuis 2006, les principaux changements aux ministères ayant des responsabilités liées au commerce ont été la création de la Direction des

¹ La Constitution et ses révisions ont été consultées sur: <http://www.presidence.dj>.

² De la Loi n° 102 du 25 octobre 2000 à la Loi n° 160 du 9 juin 2012, le Ministère du commerce est passé d'un ministère plein à un ministère délégué. Selon les autorités, bien que ce changement ait impliqué une rétrogradation protocolaire, le statut délégué du Ministère du commerce n'a rien enlevé à sa substance originelle; en pratique son champ de compétences a été bien renforcé. Journal officiel de la République de Djibouti n° 11 du 14 juin 2012. Adresse consultée: <http://www.presidence.dj>.

douanes en 2007 et de l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale en 2012. Une Commission nationale de concurrence est en cours d'établissement.

2.4. En 2009, un Comité national de négociations commerciales (CNNC) est créé sous la tutelle du Ministère chargé du commerce. Ses objectifs sont: a) l'analyse des enjeux des négociations commerciales en cours au niveau bilatéral, régional et multilatéral; b) la définition d'une position de négociation cohérente et conforme aux aspirations de la politique de développement ainsi que la mise en œuvre des engagements déjà pris au sein des instances régionales et internationales; et c) l'assistance au gouvernement en matière de conception, de formulation et de mise en œuvre de la politique commerciale. Le Comité rassemble les représentants de divers ministères du gouvernement, ainsi que de la Chambre du commerce de Djibouti et de la Banque centrale. Il se réunit quatre fois par an et est chargé de rendre un rapport trimestriel au Ministre en charge des négociations commerciales sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements pris par Djibouti et sur les nouvelles mesures à prendre afin de faciliter les procédures commerciales.³ En 2013, une Commission de coordination et de suivi du programme d'intégration régionale du COMESA a été instituée auprès du CNNC; elle a la responsabilité d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre des mesures d'intégration régionale au sein du COMESA, y compris la préparation des rapports annuels sur l'état de transposition, et des décisions des conseils et des sommets des Chefs d'État. Une Sous-commission technique de suivi des mécanismes de suppression des barrières non tarifaires (BNT) a été aussi établie.⁴

2.5. Le gouvernement consulte la Chambre du commerce de Djibouti sur tous les sujets liés au commerce, même s'il n'est pas obligé de suivre ses conseils. Ces consultations ont lieu sur une base ad hoc. La Chambre doit donner son avis dans un délai d'un mois, sauf en cas d'urgence expressément signalée où ce délai peut être ramené à 15 jours francs.

2.6. Depuis 2006, des efforts ont été consentis pour améliorer le dialogue secteur public-privé. En 2007, un Comité national chargé de la réforme institutionnelle de la Chambre du commerce a été établi pour adapter et moderniser les textes de celle-ci afin de garantir un partenariat entre le secteur public et privé et optimiser la participation des opérateurs privés au développement économique et social du pays.⁵ En 2012, un décret a été publié pour créer un Haut Conseil national du dialogue public-privé avec objectif de développer un environnement des affaires favorable à l'épanouissement du secteur privé en vue de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Le Haut Conseil est l'instance supérieure de concertation entre l'État et le secteur privé et est composé de trois organes, chacun comprenant des représentants des secteurs public et privé. Il s'agit du comité d'orientation stratégique du dialogue public-privé; du comité technique du dialogue public-privé; et du secrétariat permanent. Il est prévu une réunion du Haut Conseil par année pour débattre de la situation du secteur privé et des perspectives de son développement. Les discussions au sein du Haut Conseil ont été officiellement lancées en mars 2014.

2.7. En général, la politique commerciale de Djibouti vise à promouvoir la diversification de son système productif avec une contribution plus importante du secteur privé au PIB (hors activités portuaires), une part accrue du secteur secondaire, et la formalisation et structuration des entreprises. Les priorités de la politique commerciale de Djibouti sont intégrées dans les plans de développement économique du pays. Ceux-ci sont: "l'Initiative nationale pour le développement social" (INDS) 2007-2015 (2^e itération); "le Plan Stratégique: Bilan 2005-2010 et Perspectives 2011-2016" du Ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie; et Djibouti Vision 2035. L'INDS est basée en partie sur l'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce qui a été préparée sur Djibouti en 2004.⁶ En outre, le gouvernement travaille sur la mise à jour de l'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce et sur le développement d'une Stratégie de croissance (section 1).

³ Arrêté n° 2002-0485/PR/MCIA portant création d'un Comité technique de modernisation de la législation nationale en matière de commerce.

⁴ Arrêté n° 2013-422/PR/MDCC portant constitution, organisation et fonctionnement de la Commission de coordination et de suivi du programme d'intégration régionale du COMESA. Journal officiel de la République de Djibouti n° 14 du 31 juillet 2013. Adresse consultée: <http://www.presidence.dj>.

⁵ Décret n° 2007-0033/PR/MCIA du 16 août 2009 portant création d'un comité de réforme institutionnelle de la Chambre de commerce de Djibouti. Journal officiel de la République de Djibouti n° 16 du 31 août 2009. Adresse consultée: <http://www.presidence.dj>.

⁶ Cadre intégré renforcé. Adresse consultée: <http://www.enhancedif.org/fr/profil-pays/djibouti>.

2.8. En 2010, l'Assemblée nationale de Djibouti a adopté, par la Loi n° 72/AN/09/6^{ème} L, une Stratégie nationale de développement du commerce qui a pour objectifs de contribuer au développement économique et social ainsi qu'à la réduction de la pauvreté et du chômage, à la création d'une plate-forme commerciale régionale, à l'intégration économique du pays au sein des organisations économiques régionales et dans le système commercial multilatéral. Il était prévu dans la loi qu'un comité ayant la responsabilité de l'orientation, l'exécution, et l'évaluation de la Stratégie serait mis en place. Ce comité n'ayant pas encore été établi, le Ministère du commerce en assume présentement les responsabilités. Le Plan d'action de la SNDC, publié en septembre 2010, comprend cinq composantes avec des actions (tableau 2.1).

Tableau 2.1 La Stratégie nationale de développement du commerce: objectifs

| Composante | Activités prévues |
|---|--|
| 1 - Facilitation du commerce, attraction des investissements (amélioration de l'environnement des affaires) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des services du commerce extérieur et intérieur, des normes techniques, et d'information. 2. Étude des causes de l'ampleur du secteur du commerce informel et des mesures appropriées pour le formaliser. 3. Vulgarisation de la SNDC et des accords et conventions commerciaux. 4. Étude d'impact des coûts de transaction et d'autres services marchands publics sur l'économie et la compétitivité. 5. Mise en place du service des études économiques, des statistiques et de base de données. 6. Révision du Code des investissements et le Code du commerce. 7. Rendre opérationnel le Fonds de garantie bancaire en faveur notamment des TPE et des PME. 8. Regroupement et mise en place d'un Centre unique de création d'entreprises. 9. Étude des mesures et actions favorisant l'amélioration du climat des affaires. |
| 2 - Facilitation d'insertion de Djibouti dans le système commercial multilatéral et régional | <ol style="list-style-type: none"> 1. Étude d'impact (coûts et avantages): COMESA: zone de libre-échange et Union douanière et prospection d'accès aux marchés; OMC (AGCS); APE. 2. Formation et renforcement des capacités en politiques et stratégies de négociations commerciales. 3. Renforcement des services du commerce extérieur et intérieur, des normes techniques, ainsi que celui d'information (action tirée de la composante 1) |
| 3 - Promotion du partenariat public/privé et Société civile | <ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder le plus rapidement possible à la réforme des statuts de la Chambre de commerce de Djibouti pour la transformer en Chambre consulaire. 2. Assister les opérateurs économiques du secteur privé djiboutien à mieux s'organiser au sein d'une structure patronale dynamique, responsable et crédible. 3. Aider l'organisation patronale réorganisée à s'approprier la SNDC et à s'impliquer dans sa mise en œuvre réussie; ramener les opérateurs économiques du secteur informel vers le secteur formel. |
| 4 - Renforcement institutionnel du Département du commerce et renforcement des capacités des cadres dudit département | <ol style="list-style-type: none"> 1. Confirmer le ministère dans ses missions et compétences actuelles telles que régies par la Loi n°102 ainsi que celles qui lui sont dévolues par la Loi n° 72/AN/09/6^{ème} K du 21 février 2010 portant approbation de la stratégie nationale du développement du commerce. 2. Organisation et mise en place d'un mécanisme permanent de concertation au niveau des ministres concernés en vue d'assurer une meilleure cogestion des missions et attributions conjointes. 3. Restructuration du cadre organique actuel du ministère, le doter en personnel compétent et en nombre, et renforcer les capacités de ses ressources humaines. 4. Augmentation des dotations budgétaires du MCIA en conséquence. 5. Régularisation des cotisations en retard au sein notamment de l'OMC et du COMESA. |
| 5 - Cadre intégré renforcé et mise en œuvre de la SNDC | <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place du Cadre intégré. 2. Recrutement un consultant international pour assister le Cadre intégré et le Ministère du commerce. |

Note: Six programmes ont été définis dans la Loi n° 72; toutefois, en pratique, certains de ces programmes ont été fusionnés et un nouveau programme a été ajouté au Cadre intégré. Ce tableau reflète les programmes (ou composantes) mis en œuvre dans la pratique.

Source: Loi n° 72/AN/09/6^{ème} L portant adoption de la Stratégie nationale du développement du commerce.

2.9. Une évaluation des trois premières années de fonctionnement de la SNDC a été entreprise en 2013 et publiée en janvier 2014. Cette évaluation rapporte que moins de 50% du financement nécessaire à la réalisation de la stratégie a été disponible, et que près de 60% de l'ensemble des actions ont été réalisées pendant cette période.⁷ De plus, la mise en œuvre de la stratégie a souffert de problèmes institutionnels, de visibilité et de communication. Les résultats comprennent: la mise en place du Sydonia en 2012, la mise en place du système Eurotrace; la mise en place de l'Annuaire des statistiques du commerce extérieur en 2012; l'amélioration du

⁷ Selon le rapport, sur les trois premières années de fonctionnement de la SNDC, un budget de fonctionnement de 2 700 000 euros a été recherché et la somme de 1 294 750 euros a été obtenue.

répertoire des entreprises en 2013; la création de deux filières sur les statistiques à l'Université de Djibouti depuis 2011 et le recrutement de 20 nouveaux statisticiens; l'adoption d'un code de commerce en 2012; l'adoption d'une nouvelle loi bancaire en 2011 et la création d'un fonds de garantie pour les PME/PMI en 2014; l'adoption en 2013 du décret relatif au guichet unique national pour les entreprises; un raccourcissement des délais de création d'une entreprise dans le pays; diverses stratégies pour une plus grande transparence et un dialogue global; la sécurisation juridique des actes; et la création d'un Haut Conseil national du dialogue public/privé. En outre, toutes les cotisations de Djibouti à l'OMC et au COMESA ont été mises à jour au 31 décembre 2013.

2.10. Dans la hiérarchie des normes, la Constitution de la République de Djibouti (1992) est suivie des lois organiques; des lois ordinaires; des décrets; et des arrêtés. Les traités et accords commerciaux ont la suprématie sur les lois internes; ils sont signés par le Président de la République et doivent être ratifiés par l'Assemblée nationale (à la majorité simple) et publiés dans le Journal officiel. De nouvelles lois sont entrées en vigueur dans les domaines suivants: le Code du commerce (2012); l'aviation civile (2012); les services financiers (2011, 2012 et 2013); le Code des douanes (2011); le secteur de l'artisanat (2010); la protection de la propriété industrielle (2009); le Code général des impôts (2010); les marchés publics (2009); la concurrence (2008), les taxes sur la valeur ajoutée (2008); et la profession de notaire (2007) (sections 3 et 4).⁸

2.2 Accords et arrangements commerciaux

2.2.1 OMC

2.11. Djibouti est membre originel de l'OMC, et accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il a pris des engagements en matière du commerce des marchandises et des services (sections 3 et 4). Djibouti n'est signataire d'aucun des accords plurilatéraux de l'OMC. Il n'a jamais été impliqué dans un processus de règlement des différends commerciaux.

2.12. Djibouti a toujours eu des difficultés à faire face à ses obligations de notifications, notamment dans les domaines suivants: agriculture; ADPIC; Accord sur les MIC; licences d'importation; restrictions quantitatives; inspection avant expédition; évaluation en douane; droits de douane; importations; législation sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes; subventions; entreprises commerciales d'État; commerce des services; et obstacles techniques au commerce. La défaillance en matière de notifications a été soulevée à la fois dans les questions écrites et les déclarations orales pendant le précédent Examen de Djibouti en 2006.⁹

2.2.2 Autres accords et arrangements

2.13. Djibouti est membre du COMESA et participe aux initiatives africaines d'intégration à l'échelle continentale. Il participe aussi aux négociations entre l'Union européenne et les pays d'Afrique orientale et australe en vue de créer un partenariat économique. Bien que Djibouti ait ratifié l'Accord sur le système des préférences commerciales entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, il n'a pas pris d'engagements importants pour démanteler ses barrières tarifaires ou non-tarifaires. Djibouti est en train de négocier une zone de libre-échange sous la Ligue arabe. Djibouti ne participe pas à l'Accord sur le SGPC conclu entre certains pays en développement.¹⁰

⁸ Les lois et règlements concernant Djibouti peuvent être trouvés sur: <http://www.presidence.dj>.

⁹ Documents de l'OMC WT/TPR/M/159/Add.1 et WT/TPR/M/159 du 4 avril 2006.

¹⁰ L'Accord portant création du SGPC a pour but de promouvoir et de développer le commerce réciproque et la coopération économique entre pays en voie de développement, au moyen d'échanges de concessions conformes à ses dispositions. Il prévoit la négociation de préférences tarifaires entre les parties et la possibilité de négocier des préférences non-tarifaires.

2.2.2.1 COMESA

2.14. Djibouti est membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). COMESA comprend 19 pays membres.¹¹ Le programme du COMESA consiste à approfondir et élargir le processus d'intégration des pays membres grâce à l'adoption de mesures générales de libéralisation du commerce; à l'uniformisation des taux d'imposition et des dispositions régissant la coopération industrielle; à l'application d'une politique de concurrence harmonisée; et à l'établissement d'une union monétaire. Cet accord a été signé en 1993 et est entré en vigueur en 1994. Il a été notifié à l'OMC en vertu de la clause d'habilitation.¹² Djibouti est partie à la zone de libre-échange (ZLE) du COMESA qui a été établie le 1^{er} novembre 2000 et qui comprend 14 pays membres (Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Île Maurice, Rwanda, Seychelles, Sud-Soudan, Zambie et Zimbabwe). Depuis 2000, 100% des lignes tarifaires sont en franchise de droits de douane entre les membres concernés. Le Secrétariat du COMESA a développé et mis en œuvre un certain nombre de programmes complémentaires visant à remédier aux contraintes liées à l'offre et à surmonter les principaux obstacles à l'intégration dans la région.

2.15. Depuis 2008, le COMESA s'est agrandi, avec l'admission de deux nouveaux États membres (Sud-Soudan et l'Ouganda), et s'est enrichi de nouvelles réformes. En Juin 2009, l'Union douanière du COMESA a été lancée par les Chefs d'État et de gouvernement avec une période de transition de trois ans au cours de laquelle les États membres sont tenus de mettre en œuvre les instruments clés de l'union douanière, de définir leurs listes de produits sensibles, d'aligner leurs structures tarifaires nationales avec la nomenclature tarifaire commune du COMESA et d'incorporer le Code de douane communautaire dans les législations nationales.¹³

2.16. Le système de paiement et de règlement régional du COMESA est devenu opérationnel en octobre 2012. Il s'agit d'un système transfrontalier de paiement avec une infrastructure plus simple, plus sûre et plus rapide pour les commerçants au sein du COMESA, par le biais de leurs banques centrales respectives. Il permet aux importateurs et aux exportateurs de payer ou facturer leurs produits dans leurs monnaies locales et évite les lettres de crédit confirmées (et les coûts associés).¹⁴ En outre, la Commission de la concurrence du COMESA (CCC) est devenue opérationnelle le 14 janvier 2013, et Djibouti participe aux travaux de la commission (section 3.3.2).

2.17. Enfin, un système virtuel de facilitation du commerce au sein des pays du COMESA est initié sur le Corridor Djibouti-Addis et Sud-Soudan. Ce système permet d'avoir la traçabilité des marchandises tout au long du corridor en temps réel. Les travaux d'installation de ce système sont en cours de finalisation avec les experts du COMESA et les opérateurs de Télécom; des ateliers de formation sont offerts aux agents douaniers. Le test électronique du système a donné des résultats satisfaisants et le lancement officiel était prévu pour mai 2014. Ce système fonctionne avec la couverture de roaming et un accord a été signé entre les opérateurs de Télécom de Djibouti et d'Éthiopie. En matière de fonctionnement, les agents douaniers arment les camions de transit d'un coffret équipé et le système de commande assure la gestion de contrôle et de mouvement. Ce système est censé avoir des impacts positifs pour les opérateurs économiques, garantir la transparence et la sécurité des marchandises; et, pour les institutions publiques, lutter contre les fraudes et les pertes fiscales.

2.18. Djibouti bénéficie d'une facilité d'ajustement du fonds du COMESA qui apporte un appui nécessaire pour mettre en œuvre des engagements pris par le pays dans le cadre de l'intégration régionale. Ce mécanisme d'appui portait seulement sur la compensation des pertes de revenus dues à l'élimination des droits à l'importation. Il est devenu opérationnel en 2008 et deux pays, le

¹¹ Burundi, Comores, Djibouti, République démocratique du Congo, Égypte, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Île Maurice, Rwanda, Seychelles, Sud-Soudan, Zambie, Zimbabwe, Érythrée, Éthiopie, Swaziland et Ouganda.

¹² Document de l'OMC, WT/COMTD/N/3, 29 juin 1995.

¹³ Lors du 16^e sommet tenu en novembre 2012, la Conférence du COMESA a prolongé de deux ans la période de transition vers l'Union douanière, en vue de se pencher sur les questions en suspens et les préoccupations des États membres.

¹⁴ Plus d'information peuvent être obtenues sur:

http://www.comesa.int/index.php?option=com_content&view=article&id=395:comesas-regional-payment-and-settlement-system-repss-goes-live&catid=5:latest-news&Itemid=41 et <http://www.mcci.org/documents/REPSS2.pdf>.

Burundi et le Rwanda, en ont bénéficié; les deux pays sont membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

2.19. Les négociations en vue d'établir une zone de libre-échange élargie entre COMESA, SADC et EAC¹⁵ ont été lancées en 2008. Le but ultime est de parvenir à une union douanière unique, qui pourrait contribuer à relever le défi de l'adhésion multiple.¹⁶ Les négociations visent à harmoniser les politiques commerciales entre les États membres des trois accords commerciaux. L'Accord tripartite qui en résulterait devrait entrer en vigueur en janvier 2015. Dans un souci de transparence et de réduction des obstacles non tarifaires au commerce, les membres de la SADC, du COMESA et de l'EAC ont également mis en place un mécanisme pour déclarer, surveiller et éliminer les obstacles non tarifaires au commerce.¹⁷ Le mécanisme permet aux opérateurs de signaler et de surveiller directement, en ligne, la résolution des obstacles rencontrés dans les États membres participants. Le système est accessible à tous.

2.20. Lors du sommet de l'Union africaine en 2012, les Chefs d'État ont approuvé un plan visant à établir une zone de libre-échange continentale en 2017, en s'appuyant sur l'Accord tripartite entre EAC, COMESA et SADC. Les étapes suivantes ont été fixées: a) la conclusion des accords de libre-échange entre les communautés économiques régionales qui ne font pas partie de l'Accord tripartite (entre 2012 et 2014); b) la consolidation de l'Accord tripartite avec les autres accords de libre-échange régionaux dans un accord de libre-échange continental (entre 2015 et 2016); et c) l'établissement d'un accord de libre-échange continental jusqu'en 2017 (avec la possibilité de revoir la date en fonction des progrès réalisés).¹⁸ Djibouti, en collaboration avec la CEA et la Commission de l'union africaine, a élaboré un Plan d'action national pour le renforcement du commerce intra-africain.

2.2.2.2 L'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les pays d'Afrique orientale et australe (AOA)

2.21. Djibouti, avec 11 autres pays de l'Afrique orientale et australe, négocie un APE avec l'Union européenne.¹⁹ Comme rapporté par l'UE, le dernier cycle de négociations a eu lieu en Île Maurice en novembre 2011 sur la base d'un projet de texte commun.²⁰

2.22. Selon les autorités djiboutiennes, les enjeux de la signature de l'APE sont énormes: en effet, le remplacement de la taxe intérieure de consommation (TIC) de Djibouti par le tarif extérieur commun (TEC) du COMESA aux taux plus bas impliquerait une perte importante de recettes pour le gouvernement avec des conséquences économiques et sociales.²¹

2.2.2.3 L'Accord sur le Système des préférences commerciales (SPC) entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)

2.23. En 2012, Djibouti a ratifié l'Accord sur le Système des préférences commerciales entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique.²² Sous cet accord (signé en 2004) a été lancé le premier cycle de négociations. En avril 2005, il a été établi un comité de négociation commerciale (discussions sur les concessions tarifaires, para-tarifaires et non-tarifaires). L'accord énonce des principes généraux ainsi que les procédures pour l'utilisation des mesures de sauvegarde et pour le règlement des différends.²³ À la fin de son premier cycle de négociations, le comité a approuvé le protocole du tarif préférentiel pour le SPC-OCI (STP). Le protocole établit un

¹⁵ COMESA-EAC-SADC Tripartite Summit, Kampala 2008.

¹⁶ Les membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont: Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda.

¹⁷ Le mécanisme peut être consulté sur: <http://www.tradebarriers.org>.

¹⁸ Information en ligne d'ICTSD: <http://ictsd.org/i/news/bridgesweekly/124188/>.

¹⁹ Les pays sont: Érythrée, Éthiopie, Somalie, Soudan, Malawi, Zambie, Zimbabwe, Les Comores, Île Maurice, Madagascar et Les Seychelles.

²⁰ Renseignements en ligne de l'Union européenne. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf (anglais).

²¹ Stratégie nationale de développement du commerce: évaluation à mi-parcours (2010-2013).

²² Loi n° 174/AN/12/6ème L, portant ratification d'un accord-cadre sur le système de préférence commerciale entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (O.C.I.), <http://www.ccd.dj/i/upload/textes/juridiques/loi-preference-commerciale-membres-oci.pdf>.

²³ Adresse consultée: <http://www.oic-oci.org/french/conventions/Trade%20Preferential%20SYS%20Fr.pdf>.

programme de réduction tarifaire, de réduction tarifaire rapide, un calendrier pour la réduction des autres droits et taxes, et l'élimination des barrières non tarifaires.²⁴ Des règles d'origine ont été élaborées en 2007.²⁵ Djibouti n'a ni signé ni ratifié le protocole et les règles d'origine. En conséquence, Djibouti n'a pas pris d'engagements importants sous l'Accord de libéralisation des barrières tarifaires ou non tarifaires.

2.2.3 Accords préférentiels

2.24. Djibouti est éligible aux préférences unilatérales sous le Système généralisé de préférences (SGP) de l'Australie; du Canada; des États-Unis; de la Fédération de Russie, de la Biélorussie et du Kazakhstan; de l'Islande; du Japon, de la Nouvelle-Zélande; de la Suisse, de la Turquie; et de l'Union européenne. Djibouti est aussi éligible aux régimes de préférences unilatérales réservées aux PMA par la République de Corée, la Chine, la République kirghize, le Taipei chinois et le Maroc, à l'initiative "Tout Sauf les Armes" de l'UE, et à la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA) des États-Unis.

2.3 Régime d'investissement

2.3.1 Cadre institutionnel et juridique

2.25. Le Registre du commerce et des sociétés est sous la responsabilité de l'Office djiboutien de la propriété intellectuelle et commerciale (ODPIC). L'Agence nationale de promotion des investissements (ANPI) reste le principal organisme chargé de la promotion des investissements et d'aider les entreprises étrangères dans leurs relations avec d'autres organismes gouvernementaux. Elle est également responsable de donner des avantages fiscaux en vertu du Code des investissements (voir ci-dessous).²⁶ En 2012, un groupe national de travail sur les investissements directs étrangers a été établi, et se charge de la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques des IDE. Il est composé des représentants des divers organismes gouvernementaux et de l'université. Il est présidé par l'ANPI.²⁷ Plusieurs initiatives ont été menées par l'ANPI, y compris avec l'aide de partenaires bilatéraux et multilatéraux.

2.26. Le Code des investissements continue de fonctionner comme étant le principal cadre juridique pour les investissements à Djibouti. Le code contient les garanties fondamentales et juridiques générales, ainsi que les dispositions relatives aux conditions d'application des exonérations fiscales.

2.27. Le Code de commerce, en vigueur depuis août 2012, contient le cadre légal régissant les sociétés et les procédures de redressement judiciaire.²⁸

2.28. Les exonérations fiscales, modifiées par les lois de finances, sont disponibles sous le Code des investissements, le Code général des impôts et le Code des douanes (section 3).

2.29. Ces lois coexistent avec d'autres lois comportant des dispositions relatives à l'investissement ainsi qu'avec les engagements internationaux que Djibouti a pris, y compris les conventions dont il fait partie (encadré 2.2). Djibouti n'est pas membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CRDI).

²⁴ Le protocole sur le schéma du tarif préférentiel pour le SPC-OCI (STP) (anglais): <http://www.oic-oci.org/english/convention/PRETAS-en.pdf>.

²⁵ Adresse consultée: http://www.oic-oci.org/french/conventions/REGLES_DORICINE_SPC_OIC_fr.pdf.

²⁶ La création d'une Commission des investissements a été prévue par la Loi de finances 2009. Toutefois, comme indiqué par la CNUCED, ceci a été entravé par un manque de consensus. La CNUCED a également recommandé que les fonctions de promotion des investissements et d'octroi d'incitations fiscales soient confiées à des organismes distincts afin d'éviter les conflits d'intérêts.

²⁷ Décret n° 2012-0017/PR/MDC portant constitution d'un groupe national de travail sur les investissements directs étrangers.

²⁸ Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée (SARL) et diverses sociétés par actions. Code du commerce. Adresse consultée: <http://www.ccd.dj/i/upload/textes/juridiques/code-du-commerce.pdf>.

Encadré 2.2 Cadre de l'investissement, 2014

| |
|--|
| Législation nationale |
| <ul style="list-style-type: none"> • Constitution (article 18), garantit la protection de l'étranger et de ses biens sur le territoire djiboutien • Code des Investissements (1984), révisé en 1994 • Code Djiboutien de l'arbitrage international (1984) • Code des zones franches (2004) • Code du commerce (2012) • Code général des impôts (2011) |
| Instances nationales de médiation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Aucune |
| Accords de libre-échange contenant des dispositions en matière d'investissement |
| <ul style="list-style-type: none"> • Accord sur la création de l'espace d'investissement commun du COMESA (2007) |
| Accords d'investissement bilatéraux |
| <ul style="list-style-type: none"> • En vigueur (date d'entrée en vigueur): Égypte (1998); Suisse (2001); Inde (2003); Éthiopie (2006); France (2007); et Iran (2010) • Signés mais pas encore en vigueur: la liste précise n'est pas encore disponible |
| Participation à des conventions/organismes d'arbitrage international |
| <ul style="list-style-type: none"> • Convention de New York sur l'arbitrage international (depuis 1977) • Centre international des services arbitraux (CISA) (depuis 1984) |
| Autres |
| <ul style="list-style-type: none"> • Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) (2007) • Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (signé en octobre 2001) • Convention unifiée de l'investissement des capitaux arabes dans les États arabes (signée en 1980) • Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (2002) |
| Conventions de double imposition |
| <ul style="list-style-type: none"> • En vigueur (date d'entrée en vigueur): Égypte (1998); Chine (2004) • Signés mais pas encore en vigueur: Malaisie, Suisse et Yémen. La liste précise n'est pas disponible. |

Source: Renseignements fournis par les autorités et la CNUCED (2013).

2.30. Comme rapporté par la CNUCED dans son examen de la politique d'investissement de Djibouti en 2013 et bien qu'il y ait eu des améliorations récentes apportées au cadre juridique de l'investissement à Djibouti, la poursuite des réformes est nécessaire. La CNUCED constate que le Code des investissements doit être modifié afin de s'adapter aux meilleures pratiques internationales. Selon la CNUCED, le code n'aborde pas suffisamment les autres thèmes généralement inclus dans un code moderne, notamment au niveau du traitement et de la protection des investissements ou des obligations des investisseurs étrangers. Le code ne mentionne pas de spécificités en matière de non-discrimination, de la nation la plus favorisée ou de traitement juste et équitable. De plus, le code reste peu précis en ce qui concerne les conditions d'entrée et d'établissement des IED, et n'indique pas les différences de traitement existant dans certains secteurs d'activités. Comme indiqué par les autorités, il s'agit d'un projet de réforme en cours pour optimiser le code. En revanche, la CNUCED a remarqué que le nouveau Code du commerce a apporté divers changements positifs. Il ne stipule pas un montant minimum pour la création d'une SARL (contrairement au précédent Code des sociétés). En outre, elle signale que les procédures collectives de sauvegarde préventive, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire du débiteur y sont clairement énoncées. Cette vision constitue un atout pour le développement du secteur privé.

2.3.2 Environnement des affaires

2.31. Djibouti a mis l'accent sur les avantages suivants afin d'attirer l'IED: il offre un niveau élevé de sécurité sur la personne; une situation géographique stratégique; et une stabilité de sa monnaie, ancrée au dollar américain (section 1). Comme indiqué par la CNUCED, Djibouti dispose d'un système de transfert de capitaux et de bénéfices totalement ouvert.

2.32. Selon la CNUCED, les types d'entreprises légalement autorisées sont: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple; sociétés à responsabilité limitée (SARL); et diverses sociétés par actions.²⁹ Depuis janvier 2012, l'obligation d'une enquête de moralité de la police pour les investisseurs étrangers n'est plus une condition préalable à la délivrance de la licence d'activités, réduisant ainsi le délai des formalités de création d'entreprise.³⁰

2.33. Des barrières à l'investissement (national et étranger) existent dans les activités soumises à des monopoles d'État: énergie, eau, services postaux et services de télécommunications. Les obstacles à l'investissement direct étranger (à la fois formels et dans la pratique) affectent les domaines de l'assurance, du transport et de la pêche (section 4). En outre, les préférences des marchés publics favorisent les industries locales.

2.34. Au cours de la période d'examen, les efforts visant à améliorer l'environnement des entreprises ont inclus le lancement en 2013 d'un système de guichet unique national pour les entreprises. De nouvelles dispositions législatives ont été adoptées afin de réduire la corruption.³¹ Les prix de l'énergie ont été considérablement réduits depuis la mise en œuvre d'un accord avec l'Éthiopie signé en 2011 (section 4.2.2). Plusieurs projets sont en cours d'exécution pour améliorer les infrastructures de transport à Djibouti (voies ferrées, routes, ports et aéroports) (section 4.4.3). Selon les autorités, le guichet unique sera mis en œuvre avant fin 2014.

2.35. Ces réformes ont contribué à une amélioration significative dans les classements des différents indices internationaux de Djibouti. En effet, Djibouti a été classé 160^e sur 189 pays dans le rapport de la Banque mondiale "Doing Business en 2014". En 2013, Djibouti était 171^e sur 185 pays.³² Par rapport à l'indice de perception de la corruption de Transparency International, le classement de Djibouti est passé de la 105^e place sur 179 pays en 2007 à la 94^e place sur 175 pays en 2013. Néanmoins, ces classements indiquent que Djibouti a la potentialité d'envisager de nouvelles réformes.

2.36. Les domaines où des améliorations sont nécessaires incluent: les procédures notariales ou d'avocats pour création d'entreprises; la formation en main-d'œuvre nationale qualifiée; l'obtention et les coûts de crédit; et la qualité et les coûts des services de télécommunications. De surcroît, il conviendrait de rationaliser le système d'imposition qui est très complexe (section 3).

²⁹ CNUCED (2013).

³⁰ CNUCED (2013).

³¹ En 2013, le gouvernement a promulgué la Loi n° 03/AN/13/7ème L en complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption. Le Code du commerce de 2012 interdit le cumul d'une activité commerciale avec un poste de fonctionnaire.

³² Banque mondiale (2013b et 2014).

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Les exigences en matière d'enregistrement des importateurs n'ont pas changé depuis le dernier examen des politiques commerciales de Djibouti. Les activités commerciales, y compris les importations, sont ouvertes aux personnes physiques et morales de nationalité djiboutienne ou étrangère. Toute personne, physique ou morale, désireuse d'exercer l'activité d'importation doit posséder une "patente d'importateur".

3.2. Djibouti s'est doté de son premier Code des douanes en 2011.¹ La Direction des douanes et droits indirects, qui n'existe juridiquement que depuis 2007, est responsable des procédures douanières et de l'administration de toutes les taxes perçues à l'importation, y compris la Taxe intérieure de consommation (TIC), les droits d'accise et la TVA.

3.3. Les formalités douanières peuvent être accomplies par les importateurs ou par un commissionnaire agréé en douane.

3.4. Depuis janvier 2013, Djibouti utilise Sydonia World. Toutes les déclarations d'importation sont effectuées électroniquement depuis 2005. Les autorités ont indiqué que toutes les brigades douanières djiboutiennes sont informatisées et interconnectées. En outre, une interconnexion est opérationnelle entre les douanes djiboutiennes et éthiopiennes. Il n'existe pas de système de gestion électronique des risques. Cependant, toutes les marchandises ne font pas systématiquement l'objet de vérification physique, qui est réservée aux marchandises en provenance de certains pays dont les factures ne sont pas généralement probantes. Selon les autorités, l'inspection physique couvre environ un tiers des importations.

3.5. Les autorités ont indiqué qu'un système d'opérateur économique agréé devrait prochainement être mis en place pour permettre à certains opérateurs de bénéficier d'un dédouanement rapide. Le Code des douanes prévoit la possibilité d'enlèvement des marchandises avant même le dépôt de la déclaration détaillée pour les catégories suivantes: marchandises périssables; marchandises dangereuses; armes et munitions destinées aux forces armées nationales, ainsi qu'aux unités étrangères bénéficiaires d'accords de coopération avec Djibouti; journaux et publications périodiques; documents dits "Express".

3.6. En vue du dédouanement, une marchandise doit faire l'objet d'une déclaration en douane leur assignant un régime particulier (formulaire n° 1), accompagnée du connaissement, de la facture, du bon d'enlèvement, et du reçu de manutention. Toutefois, les autorités douanières peuvent exiger d'autres documents si cela s'avère nécessaire. L'exemption des droits de douanes, d'accises, ou autres prélèvements, ne dispense pas de l'obligation d'une déclaration en douane.

3.7. Selon la Banque mondiale, Djibouti occupe le 60^e rang sur 189 économies en termes de facilité de faire du commerce transfrontière et 18 jours sont nécessaires en moyenne pour l'ensemble des procédures d'importation (onze jours pour l'établissement des documents, deux jours pour le dédouanement et le contrôle technique, trois jours pour la manutention au port et au terminal et deux jours pour le transport intérieur).² Les autorités douanières ont indiqué que le pays n'a jamais effectué d'étude sur le temps moyen de dédouanement.

3.8. Les dispositions du Code des douanes sur l'évaluation en douane sont alignées sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Toutefois, des valeurs indicatives (valeurs minimales) sont maintenues sur une liste de produits en vue de palier à la sous-facturation. Ils comprennent notamment: les produits électroménagers, les matériels de construction et d'ameublement, les produits alimentaires, les appareils électroniques et les vêtements. Les autorités ont fait savoir qu'elles demeurent confrontées à de multiples cas de sous-facturation. Par conséquent, Djibouti a besoin d'assistance technique pour la pleine mise en application de l'Accord.

¹ Loi n° 140/AN/11/6^{ème} L portant création d'un Code des douanes.

² Banque mondiale (2014).

3.9. En pratique, il n'existe pas d'organe d'appel; la décision des services de douanes est donc définitive.

3.1.2 Règles d'origine

3.10. Djibouti n'a pas notifié de règles d'origine non-préférentielles à l'OMC. Selon les autorités, le pays n'en dispose pas.

3.11. L'Annexe 4 du traité du COMESA relatif au protocole sur les règles d'origine constitue la base des règles d'origine préférentielle pour l'attribution des traitements préférentiels aux membres du COMESA. Le protocole ne pourrait être pertinent que lorsque Djibouti aura entamé la mise en place du tarif extérieur commun pour lequel des études d'impact seraient en cours de réalisation.

3.1.3 Tarif et autres droits et taxes

3.12. Depuis 2008, Djibouti prélève la TVA en plus de la taxe intérieure de consommation (TIC), les droits d'accises, un impôt spécial de solidarité, une redevance sur les produits pétroliers, une contribution au titre des patentes, et un impôt général de solidarité. La TIC constitue en principe une taxe intérieure. Toutefois, ses modalités d'application s'apparentent à celles d'un tarif douanier.

3.13. Djibouti utilise la version 2007 du système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises; son tarif comprend 6 904 lignes à 8 chiffres (tableau 3.1). Tous les taux appliqués sont *ad valorem*.

Tableau 3.1 Analyse succincte des droits NPF, 2013

| Désignation | Nombre de lignes | Moyenne simple des taux (%) | Fourchette des taux (%) | C.A. ^a |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|-------------------------|-------------------|
| Total | 6 904 | 21,0 | 0-26 | 0,4 |
| Systeme harmonisé (SH) | | | | |
| Chapitres 1 à 24 | 905 | 13,6 | 0-26 | 0,7 |
| Chapitres 25 à 97 | 5 999 | 22,1 | 0-26 | 0,4 |
| Par définition OMC | | | | |
| Agriculture | 866 | 15,0 | 0-26 | 0,7 |
| Produits d'origine animale | 95 | 9,8 | 1-13 | 0,5 |
| Produits laitiers | 26 | 11,3 | 0-13 | 0,4 |
| Fruits, légumes, plantes | 216 | 10,1 | 1-26 | 0,9 |
| Café, thé | 28 | 24,1 | 13-26 | 0,2 |
| Céréales et autres préparations | 117 | 9,3 | 0-26 | 0,7 |
| Oléagineux, graisses et huiles | 91 | 13,4 | 0-26 | 0,7 |
| Sucres et confiseries | 31 | 13,4 | 0-26 | 0,3 |
| Boissons et tabacs | 95 | 26,0 | 26 | 0,0 |
| Coton | 9 | 26,0 | 26 | 0,0 |
| Autres produits agricoles | 158 | 21,9 | 1-26 | 0,4 |
| Produits non agricoles | 6 038 | 21,9 | 0-26 | 0,4 |
| Pêche et produits de la pêche | 128 | 13,2 | 1-26 | 0,2 |
| Métaux et minéraux | 1 262 | 23,9 | 0-26 | 0,2 |
| Produits chimiques | 987 | 24,8 | 1-26 | 0,2 |
| Bois, papier, etc. | 364 | 22,4 | 0-26 | 0,4 |
| Textiles | 698 | 17,1 | 1-26 | 0,7 |
| Vêtements | 264 | 12,3 | 1-13 | 0,2 |
| Cuirs, chaussures, etc. | 234 | 22,9 | 1-26 | 0,3 |
| Machines non électriques | 694 | 21,1 | 1-26 | 0,4 |
| Machines électriques | 398 | 20,2 | 1-26 | 0,5 |
| Matériel de transport | 423 | 22,0 | 1-26 | 0,4 |
| Autres articles manufacturés n.d.a. | 562 | 25,7 | 1-26 | 0,1 |
| Pétrole | 24 | 23,3 | 0-26 | 0,3 |

| Désignation | Nombre de lignes | Moyenne simple des taux (%) | Fourchette des taux (%) | C.A. ^a |
|--|------------------|-----------------------------|-------------------------|-------------------|
| Par secteur CITI^b | | | | |
| Agriculture, chasse, foresterie et pêche | 341 | 14,2 | 1-26 | 0,8 |
| Industries extractives | 101 | 23,0 | 13-26 | 0,2 |
| Industries manufacturières | 6 461 | 21,3 | 0-26 | 0,4 |
| Par degré d'ouvrison | | | | |
| Matières premières | 715 | 17,4 | 0-26 | 0,6 |
| Demi-produits | 2 031 | 21,9 | 0-26 | 0,4 |
| Produits finis | 4 158 | 21,2 | 0-26 | 0,4 |

a Coefficient de variation (CV).

b Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev. 2) électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.1.3.1 Droits consolidés

3.14. Djibouti a consolidé les droits sur toutes ses lignes tarifaires et n'a pas modifié ses droits consolidés depuis l'examen précédent.

3.15. Les taux consolidés vont de zéro à 450% (tableau 3.2). Les droits sur les produits non agricoles ont été consolidés à des taux de zéro à 230%, et ceux sur les produits agricoles à des taux de 2% à 450%. La moyenne arithmétique simple des taux consolidés est de 41,8% (52,4% pour les produits agricoles et 40 pour les produits non agricoles); 98% des lignes sont consolidées au taux de 40%; quatre lignes sont consolidées au taux plafond de 450%; et quatre lignes sont consolidées au taux zéro.

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2005 et 2013

| | 2005 | 2013 | Taux des droits consolidés ^a |
|--|-------|-------|---|
| Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes) | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| Moyenne simple des taux NPF appliqués | 28,2 | 21,0 | 41,6 |
| Produits agricoles (définition OMC) | 22,5 | 15,0 | 52,2 |
| Produits non agricoles (définition OMC) | 29,1 | 21,9 | 40,1 |
| Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1) | 20,9 | 14,2 | 40,4 |
| Industries extractives (CITI 2) | 30,6 | 23,0 | 39,6 |
| Industries manufacturières (CITI 3) | 28,6 | 21,3 | 41,7 |
| Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires) | 0,0 | 0,1 | 0,0 |
| Moyenne simple des taux (lignes passibles de droits) | 28,2 | 21,0 | 41,6 |
| Droits non <i>ad valorem</i> (% de toutes les lignes tarifaires) | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires) | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^b | 0,0 | 0,0 | 0,7 |
| Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^c | 88,7 | 71,5 | 99,5 |
| Écart type global des taux appliqués | 8,6 | 8,5 | 21,1 |
| Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires) ^d | 0,0 | 9,9 | 0,1 |

a Les taux consolidés finaux sont basés sur le tarif douanier 2013 dans la nomenclature du SH de 2007).

b Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.

d Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Note: Pas de taux de droits disponibles pour 19 lignes tarifaires.

Le tarif 2013 est composé de 6 904 lignes tarifaires (à 8 chiffres, selon la nomenclature SH07).

Le tarif 2005 est composé de 5 118 lignes tarifaires (à 8 chiffres, selon la nomenclature SH92).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

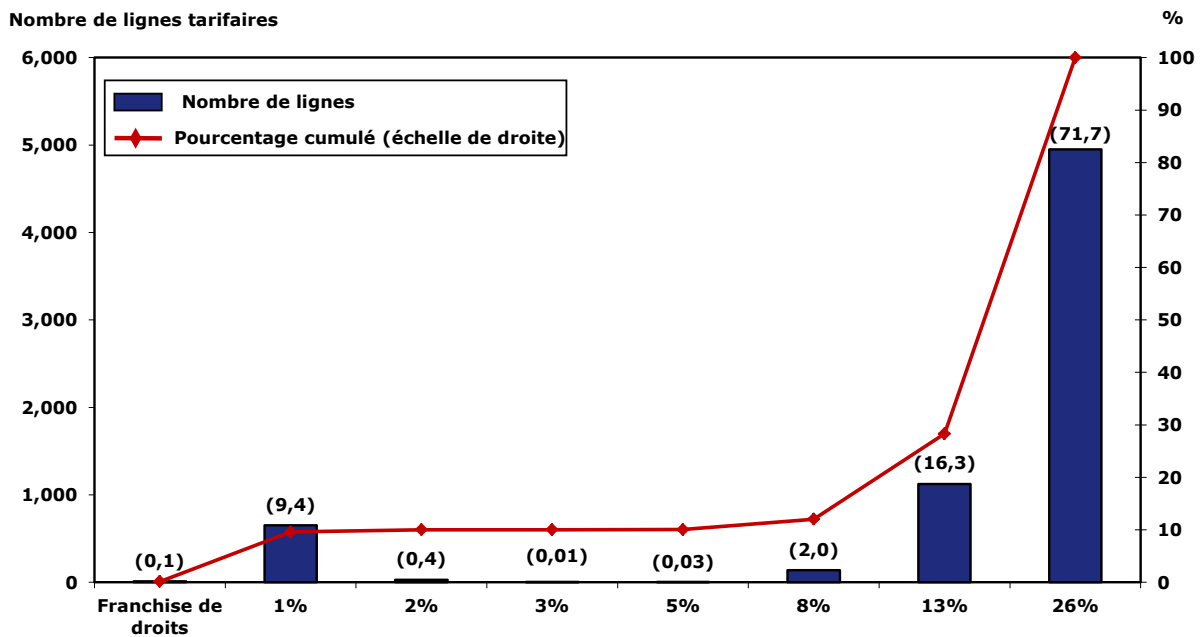
3.16. Les autres droits et taxes ont été consolidés au taux plafond de 100%.

3.17. Pour 26 lignes tarifaires, comme lors du précédent examen, les taux de la TIC (qui s'apparente aux droits de douane) sont supérieurs aux taux consolidés.

3.1.3.2 La Taxe intérieure de consommation (TIC) comme tarif NPF appliqué

3.18. Depuis l'introduction de la TVA, les taux de la TIC ont sensiblement baissé. Huit taux sont actuellement appliqués (zéro, 1%, 2%, 3%, 5%, 8%, 13% et 20%). La moyenne arithmétique simple s'établissait à 21% en 2013, contre 28,2% en 2005 (tableau 3.2). En ce qui concerne la distribution des taux de la TIC, le taux de 20% constitue le mode (le taux le plus fréquent); il s'applique à plus de 70% du nombre total des lignes (graphique 3.1).

Graphique 3.1 Répartition des taux du tarif (TIC) NPF appliqué, 2013

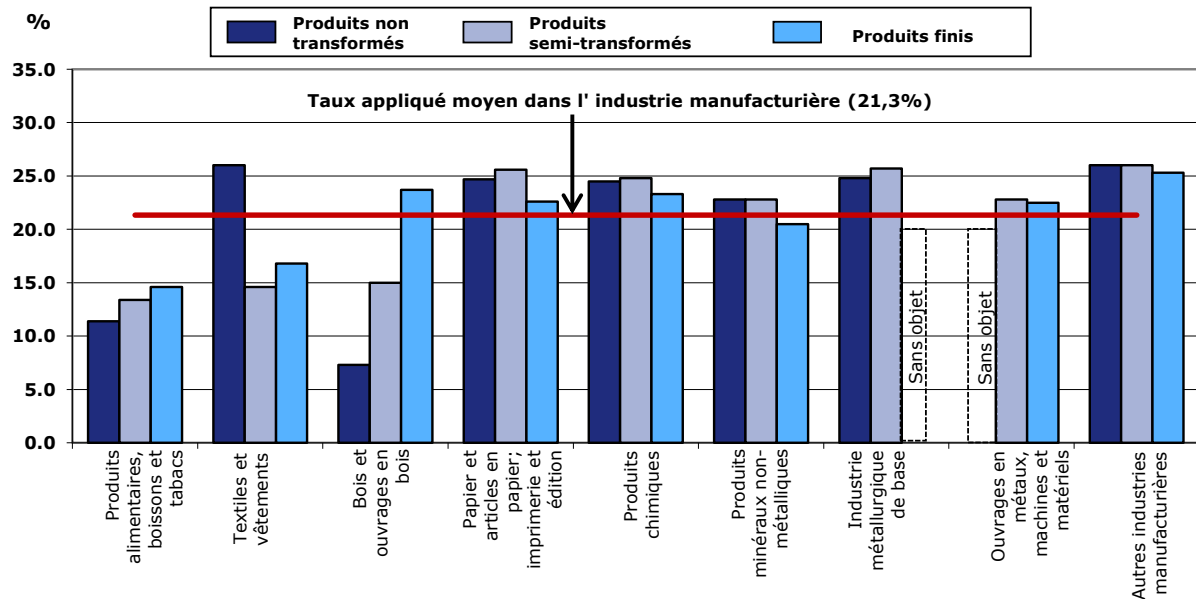


Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.19. Les produits non agricoles (définition OMC) sont sujets à une imposition plus forte (moyenne simple de 21,9%) que les produits agricoles (moyenne simple de 15%). En utilisant la définition CITI (révision 2), le secteur des industries extractives est le plus protégé (avec un tarif moyen de 23%), suivi du secteur des industries manufacturières (21,3%) et du secteur agricole (14%) (tableau 3.1).

3.20. Avec des taux moyens de protection de 17,4; 21,9 et 21,4 respectivement pour les matières premières, les produits semi finis et les produits finis, le tarif présente dans l'ensemble une progressivité mixte. Cette structure mixte se confirme dans les industries de textiles et vêtements; de papiers, articles en papiers, imprimerie et édition; et des produits chimiques, avec pour conséquence un renchérissement des coûts de production domestique des produits finis. Cependant, la progressivité tarifaire est positive dans les industries alimentaires, de boissons et tabacs; de bois et ouvrages en bois; ainsi que dans les industries métallurgiques (graphique 3.2). Cette protection effective positive n'incite pas à la recherche de compétitivité sur les marchés internationaux pour les produits locaux concernés.

Graphique 3.2 Progressivité des taux NPF par industrie manufacturière, 2013

Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.1.3.3 Impôt général de solidarité (IGS)

3.21. Un impôt général de solidarité (IGS) de 5% est perçu sur toutes les importations réalisées par des personnes ne disposant pas de patente d'importateur.

3.1.3.4 Autres impositions

3.1.3.4.1 TVA

3.22. Djibouti a adopté en 2008 sa première législation qui introduit la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)³, censée remplacer de façon progressive la Taxe intérieure de consommation (TIC), de telle sorte que la pression de la fiscalité intérieure demeure inchangée. Toutefois, à ce stade, le processus est confronté à des défis liés aux différents modes d'application des deux taxes. Les revenus de la TVA ont atteint plus de 5 milliards de francs Djibouti en 2011.

3.23. Selon la législation, les biens et services produits localement, ainsi que les importations sont soumises à la TVA au taux standard de 7%, tandis que les exportations de biens et services sont soumises au taux zéro. La base d'imposition des importations est la valeur en douane majorée du droit de douane et des droits d'accises le cas échéant, tandis que les produits locaux sont imposés sur la base du prix de vente.

3.24. La loi sur la TVA fournit la liste des biens (importés ou produits localement) qui en sont exonérés. Elle comporte principalement certains produits alimentaires essentiels, les équipements et intrants agricoles, les médicaments, les livres et journaux, ainsi que la tranche sociale de la consommation d'électricité.

3.1.3.4.2 Droits d'accises

3.25. Des droits d'accises sont appliqués à la production locale et aux importations des produits suivants: les tabacs; les alcools; les produits pétroliers; le khat; les eaux minérales et boissons non alcoolisées; et les jus de fruits et de légumes. Depuis le dernier examen, les taux des droits sur les alcools ont été uniformisés et fixés à 120% (tableau 3.3).

³ Loi n° 43/AN/08/6ème L portant création de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Tableau 3.3 Droits d'accises appliqués en 2014

| Produits | Taux |
|---|-----------------------------|
| Tabacs | |
| Tabacs fabriqués | 70% |
| Extrait et sauces de tabac | 70% |
| Alcools | 120% |
| Eaux de toilettes contenant de l'alcool | 2 500 FD/litre d'alcool pur |
| Parfums et extraits de parfums contenant de l'alcool | 2 500 FD/litre d'alcool pur |
| Produits pétroliers | |
| Essence ordinaire et supercarburant | 49,5 FD/litre |
| Gasoil | 6 FD/litre |
| Pétrole lampant | 14 FD/litre |
| Huiles lubrifiantes, huiles de frein, graisses | 100 FD/kg net |
| Khat | |
| Khat | 561 FD/kg brut |
| Eaux minérales et boissons non alcoolisées | |
| Eaux minérales naturelles ou artificielles | 14 FD/litre |
| Eaux gazéifiées additionnées ou non de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées | 14 FD/litre |
| Autres boissons non alcoolisées | 14 FD/litre |
| Jus de fruits et de légumes | 160 FD le kilogramme net |

Source: Loi n° 108/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 portant réforme du Code général des impôts.

3.1.3.4.3 Autres taxes intérieures

3.26. Le Code des impôts répertorie les autres taxes intérieures prélevées sur les importations.

3.27. Le kilogramme brut de khat importé ou produit localement est soumis à 100 FD au titre de l'IGS.

3.28. Par ailleurs, une contribution des patentes de 8,4 FD est perçue sur le kilogramme brut de khat importé ou produit localement. Cette contribution est majorée de 7% au titre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce de Djibouti.

3.29. Un impôt spécial de solidarité est prélevé au taux de 50 FD par kilogramme de khat.

3.30. Il est perçu une taxe au titre du fonds pour la jeunesse, des sports et des loisirs aux taux de: 50 FD par kilogramme de Khat; 10% sur la valeur des autres marchandises importées.

3.31. Une redevance est perçue sur les produits pétroliers aux taux fixés comme suit: 5 FD par litre de jet A1; 32,13 FD par litre de supercarburant; 7 FD par litre de pétrole et 18,23 FD par litre de gasoil.

3.1.3.5 Préférences tarifaires

3.32. Djibouti n'appliquant pas officiellement de tarif douanier du fait que la TIC est considérée par les autorités comme étant une taxe intérieure, il ne dispose pas de système de préférences tarifaires.

3.1.4 Exemptions de droits et taxes

3.33. Les exemptions et exonérations peuvent être accordées dans le cadre des conventions internationales ratifiées (convention de Vienne), sous les dispositions du Code des investissements et de celui des zones franches, et sous les conventions avec certaines entreprises comme la société des chemins de fer.

3.34. Djibouti accorde, en outre, des exemptions de droits de douane et taxes sur les importations des bases militaires étrangères stationnées sur son territoire, ainsi qu'en vertu du Code des douanes. Les régimes douaniers suspensifs prévus par le code comprennent: le transit; l'admission temporaire; et les entrepôts en douane. Les régimes de transformation ou régimes économiques suspensifs sont: le perfectionnement actif; le perfectionnement passif; et le régime douanier des "usines exercées" réservé aux entreprises opérant dans la transformation des

produits pétroliers, bien que ce régime ne soit pas utilisé en pratique.

3.35. Les autorités ont indiqué que la perte de revenus imputable aux exemptions de droits et taxes s'est élevée à environ 98 milliards de francs Djibouti en 2013.

3.1.5 Prohibitions, restrictions et licences d'importation

3.36. Les prohibitions sont en général prévues par les Conventions internationales dont Djibouti est signataire, à savoir la CITES, la Convention de Stockholm, et la Convention de Rotterdam.⁴ Toutefois, Conformément à l'Arrêté n° 97-0760/PRE du 17 novembre 1997, l'importation des véhicules dont le volant est à droite demeure prohibée, il en est de même des sachets plastiques non biodégradables (Arrêté n° 99-0059/PR/MCI du 14 janvier 1999).

3.37. Dans le cadre de la protection de la biodiversité, le commerce (ainsi que la chasse et la capture) de toutes les espèces sauvages, de leurs dépouilles, peaux et trophées demeure interdit à Djibouti. En transit par Djibouti, les animaux de l'Annexe I de la CITES ou leurs produits doivent être couverts par un permis CITES d'exportation délivré par le pays de provenance des animaux/produits et par un permis CITES d'importation délivré par le pays de destination.⁵

3.38. L'importation des produits des listes A(1) et (C) des annexes du Protocole de Montréal est soumise à des quotas annuels fixés et gérés par le Ministre chargé de l'environnement, à travers une autorisation préalable accordée après l'avis du Ministre chargé du commerce et en consultation avec le Comité national ozone. Le Décret n° 2004-0066/PR/MHUET du 22 avril 2004 interdit, à compter de 2010, l'importation des appareils de froid, usagés ou neufs, contenant certaines substances (spécifiées) appauvrissant la couche d'ozone.

3.39. L'importation des substances toxiques ou dangereuses est soumise à l'autorisation spéciale du Ministère chargé de l'environnement. Le transport, le stockage, la vente et l'utilisation de ces substances sont soumis à un cahier de charges visé par le ministère.

3.40. Les aliments de bétail continuent d'être soumis à l'autorisation du Ministère en charge du commerce et de l'industrie, qui délivre, en outre, des licences pour l'importation du khat. Les importations de médicaments, et des armes et munitions sont soumises à des licences délivrées par le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur, respectivement.

3.41. Selon les autorités, Djibouti n'applique pas de restrictions quantitatives aux importations.

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.42. Djibouti n'a jamais appliqué de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde dans le cadre de l'OMC; et le pays ne dispose pas d'instruments juridiques nationaux dans ce domaine.

3.1.7 Normes et règlements techniques

3.43. Djibouti n'a effectué aucune notification à l'OMC au sujet de son régime de normalisation et de ses procédures d'accréditation et de certification.

3.44. En principe, sous la tutelle du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la Sous-direction du contrôle de la qualité et des normes est en charge, entre autres, de l'élaboration et la publication des normes, de la certification des produits et procédés, de l'assurance de la qualité, des essais, de la métrologie, de l'accréditation des laboratoires, et de la participation aux travaux internationaux de normalisation et aux activités connexes. En outre, il sert de point d'information et d'autorité de notification dans le cadre des Accords de l'OMC sur les mesures SPS, et sur les OTC. Cependant, il n'existe pas une législation nationale sur la conduite du processus de normalisation.

⁴ Document de l'OMC, WT/TPR/S/159, 1^{er} mars 2006.

⁵ Décrets n° 2001-0098/PR/MHUEAT du 27 mai 2001 portant approbation de la stratégie et programme d'action national pour la conservation de la biodiversité et n° 2004-0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant protection de la biodiversité.

3.45. En pratique, la Sous-direction de contrôle de la qualité et des normes coordonne toutes les activités de normalisation. Elle évalue les besoins de normalisation dans tous les secteurs économiques et formule des projets de normes qui sont soumis à des comités techniques, notamment le Comité national du Codex Alimentarius. Les comités techniques regroupent les représentants des administrations publiques, du secteur privé, des associations des consommateurs, ainsi que de la société civile. En général, les propositions de normes à Djibouti émanent des normes internationales.

3.46. Lorsque les travaux des comités techniques valident les projets de normes, la Sous-direction de contrôle de la qualité et des normes, à travers le ministère de tutelle, soumet au gouvernement le texte de la norme en vue de son adoption en Conseil des Ministres. Une fois adoptée, la norme devient une norme djiboutienne.

3.47. Selon les autorités, les règlements techniques adoptés au niveau national portent sur:

- la fortification de la farine de blé destinée à la consommation humaine;
- la fortification de l'huile végétale destinée à la consommation humaine;
- l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées;
- la réglementation des eaux conditionnées destinées à la consommation humaine;
- la réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé.

3.48. Les normes sont adoptées par voie réglementaire. Leur caractère obligatoire est mentionné dans le texte, le cas échéant (règlements technique). Toutefois, aucune notification n'a été faite à l'OMC.

3.49. Les contrôles de conformité sont effectués par la Sous-direction de contrôle de la qualité et des normes, en relation avec le Laboratoire national d'analyse alimentaire (LANAA). Selon les autorités, les contrôleurs procèdent à des inspections quotidiennes sur le marché national. Les contrôles seraient plutôt axés sur la qualité des produits alimentaires (étiquetage, date de péremption, condition de conservation, ...).

3.50. En principe, le LANA est une institution de fourniture de services d'inspection au sein du Département de l'élevage. Les contrôles qu'il effectue ne portent pas encore sur les règlements techniques en vigueur à Djibouti. L'essentiel des inspections effectuées concerne des analyses microbiologiques et physicochimiques. Les redevances applicables aux contrôles alimentaires se situent entre 10 FD et 50 FD par kilogramme de produit inspecté. Elles sont fixées par l'Arrêté n° 2010-393 PR/MAEM-RH. La Sous-direction de contrôle de la qualité et des normes du Ministère en charge du commerce délivre des licences de commercialisation et des certificats de conformité aux normes djiboutiennes pour les eaux naturelles destinées à la consommation humaine, à la suite des analyses effectuées au Laboratoire national d'analyse alimentaires (LANAA).

3.51. En 2002, un Comité de réflexion sur la normalisation a été établi en vue d'élaborer la législation nationale dans les domaines suivants: i) la protection du consommateur et la répression des fraudes; ii) la normalisation; et iii) la métrologie.⁶

3.52. Un système de métrologie légale aurait été mis en place par l'ONUDI en vue du contrôle et du calibrage des instruments de mesures chez les détaillants et chez les industriels. En décembre 2004, un laboratoire de métrologie fut créé au sein du Ministère du commerce. Il n'est pas encore entré en activités car le MCI prépare une nouvelle législation en matière de métrologie. Selon les autorités, Djibouti aurait formulé une demande d'assistance technique dans ce sens auprès du secrétariat du COMESA.

3.53. Djibouti envisage de devenir membre de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Djibouti n'est membre d'aucun

⁶ Arrêté n° 2002-0757/PR/MCI du 17 octobre 2002 portant création du Comité de réflexion sur la normalisation.

Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Il n'existe pas à ce jour de système d'accréditation en place.

3.1.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.54. La Sous-direction du contrôle de la qualité et des normes est le point d'information et l'autorité de notification dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. Toutefois, aucune notification n'a été faite dans ce sens à l'OMC.

3.55. Les Arrêtés n° 2000-0727/PR/MAEM et n° 2000-0728/PR/MAEM du 23 septembre 2000 réglementent la commercialisation des produits d'origine animale importés ou locaux. Les critères d'inspection sont fixés et tiennent compte des caractéristiques chimiques et microbiologiques des produits. L'importation et l'exportation des produits d'origine animale demeurent soumises à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par la Direction en charge de l'élevage et des services vétérinaires (DESV).

3.56. En outre, selon le Décret n° 97-0189/PR/MS du 27 décembre 1997, tel que modifié par le Décret n° 2002-0095/PR/MS du 2 juin 2002, le sel iodé ne peut être commercialisé ou importé que s'il est couvert par un certificat de qualité indiquant la teneur en iode, fixée entre 20 et 40 mg par kilogramme (ou entre 34 et 66 mg par kg d'iodate de potassium).

3.57. Selon la législation relative à la protection du consommateur, en cas de danger avéré, un arrêté peut interdire la fabrication ou la commercialisation de produits alimentaires pour une durée n'excédant pas un an. Dans ce cas, des mises en garde et précautions d'emploi pourraient être diffusées à large échelle.

3.58. Le Ministre en charge du commerce ou le Ministre intéressé peut adresser aux fabricants et commerçants des mises en garde et leur demander de mettre les produits qu'ils offrent en conformité avec les règles de sécurité.

3.59. La Loi n° 28/AN/08/6ème L du 21 décembre 2008 portant sur la protection, la répression de la fraude et la protection du consommateur comporte des dispositions relatives à la régulation de la sécurité sanitaire des aliments. Elle prévoit la publication des actes réglementaires relatifs à la production et la commercialisation des produits alimentaires, les modes d'emballage et d'étiquetage, les modes de détermination des caractéristiques hygiéniques, ainsi que les conditions d'hygiène des locaux de production et de stockage.

3.60. Djibouti dispose depuis 2011 d'un Comité national du Codex Alimentarius (CNCA) au sein du Ministère en charge du commerce. Le CNCA est chargé d'étudier les questions en rapport avec les normes du Codex Alimentarius, principalement en donnant son avis sur les possibilités de leur adoption en tant que normes djiboutiennes, ainsi que la favorisation d'une meilleure participation de Djibouti aux instances du Codex.⁷

3.61. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, notamment la Direction de l'élevage et de service vétérinaire (DESV), est l'autorité en charge des contrôles liés aux normes SPS. Le LANAA appuie la DESV en effectuant les analyses microbiologiques et physicochimiques de l'eau et des autres produits alimentaires. Les prélèvements des échantillons sont systématiques à l'importation; et des contrats d'analyses de produits alimentaires sont aussi passés avec des hôtels et restaurants. Le LANAA a entamé sa démarche d'accréditation par rapport à la norme ISO 17025/2005. En outre, il dispose d'un contrat d'analyse avec les services vétérinaires français depuis 2010.

3.62. En cas d'apparition d'une épizootie, des mesures sont prises immédiatement par arrêté ministériel. Par exemple pour lutter contre la grippe aviaire, un Arrêté a été pris en 2007 (n° 2007-0193/PRE/MS) portant création du comité de pilotage du projet de lutte contre la grippe aviaire.

3.63. Selon les autorités, il n'existe aucune procédure formelle en place pour les alertes rapides.

⁷ Décret n° 2011-0204/PR/MDC portant création du Comité national du Codex Alimentarius (CNCA).

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures

3.64. En général, les formalités d'enregistrement pour les importations de marchandises à des fins commerciales s'appliquent également aux exportations (section 1). Selon le rapport *Doing Business* de 2014, vingt jours sont nécessaires en moyenne pour l'ensemble des procédures d'exportation (13 jours pour l'établissement des documents, deux jours pour le dédouanement et le contrôle technique, trois jours pour la manutention au port et au terminal et deux jours pour le transport intérieur).

3.2.2 Taxes, et autres prélèvements à l'exportation

3.65. Une redevance de 500 FD par tonne continue d'être prélevée sur les exportations de sel. En outre, au titre du certificat sanitaire, des frais de 400 FD sur les exportations de chameaux et bovins, et 200 FD sur les ovins et caprins sont prélevés au compte du LANAA.

3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences d'exportation

3.66. Les principales mesures de prohibition en vigueur à Djibouti sont à des fins de protection de la biodiversité. Ainsi, en vertu du Décret n° 2004-0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004, portant protection de la biodiversité, les exportations de bois djiboutiens ainsi que celles de coraux sont interdites.

3.67. Un certificat sanitaire, délivré par le Centre d'exportation de bétail de Damerjog, est requis pour les exportations de bétail.

3.2.4 Promotion, financement, assurance et garanties à l'exportation

3.68. Selon les autorités, Djibouti n'octroie aucune subvention à l'exportation. Du fait de l'étroitesse de la base d'exportation du pays, les services de soutien sont quasi inexistant dans le pays. Toutefois, la chambre de commerce de Djibouti assure la défense de l'intérêt des exportateurs de sel auprès du gouvernement. Selon les autorités, il n'existe pas de stratégie nationale de développement des exportations.

3.69. Aucun programme public de financement, d'assurance ou de garantie des exportations n'est en place à Djibouti. Le financement et l'assurance des exportations sont assurés par des institutions régionales ou multinationales.

3.70. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA) accorde des garanties de crédit à l'exportation pour couvrir les risques politiques. En outre, Djibouti est membre de la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIACE) qui fournit des services d'assurance contre les risques commerciaux et non commerciaux.

3.2.5 Zones franches

3.71. La Loi n° 53/AN/04 du 17 mai 2004 modifiée par la Loi n° 41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 accorde l'exonération totale des impôts directs et indirects sur une période de 50 ans pour les entreprises admises en zone franche.

3.72. Pour être admise en zone franche, une entreprise doit obligatoirement choisir parmi les formes légales proposées par la Loi n° 103/AN/04/5ème L (société à responsabilité limitée, entreprise unipersonnelle) ou branche. Elle doit aussi exercer des activités industrielles, commerciales, financières ou de service, à l'exception de celles pouvant nuire à la sécurité nationale, à l'environnement ou à la santé. En outre, son siège social doit être installé au sein de la zone franche.

3.73. L'Autorité des ports et des zones franches de Djibouti est chargée de l'administration et du contrôle des zones franches. Elle approuve les demandes d'agrément des entreprises désireuses de s'installer en zone franche. Toutefois, son manque d'autonomie pourrait constituer un frein à son dynamisme, notamment dans la promotion des activités au sein de la zone franche.

3.74. Les entreprises opérant en zone franche sont soumises à l'obligation de maintenir au moins 30% de personnel djiboutien à la fin de la première année d'opération, et au moins 70% à la fin de cinquième année. Environ 175 entreprises sont actuellement inscrites dans les registres de l'Autorité des Ports et des zones franches de Djibouti.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.75. Depuis le dernier examen de ses politiques commerciales, Djibouti n'a pas changé le cadre de ses incitations. Les principales incitations continuent d'être offertes sous le Code des investissements (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Exonérations fiscales du Code des investissements

| Code des investissements |
|--|
| Loi n° 88/AN du 13 février 1984 modifiée par: - La Loi n° 58/94 du 16 octobre 1994 - La Loi n° 143/AN/97 du 3 décembre 1997 - La Loi n° 23/AN/08 du 13 décembre 2008 portant LFR - La Loi n° 41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant LFI pour 2009 |
| Régime A (durée 5 ans) Investissement: 5 000 000 – 50 000 000 Taxe intérieure de consommation pour la durée du projet |
| Régime B (durée 10 ans) Investissement: >50 000 000 - Taxe intérieure de consommation: 7 ans - Impôt sur les sociétés: 7 ans - Contribution foncière: 7 ans - Droits d'enregistrement - Exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis après 7 ans |

Source: Code des investissements.

3.76. En 2014, le Haut conseil du dialogue public-privé a été mis en place en vue d'examiner les contraintes à l'émergence du secteur privé et d'y apporter des solutions.

3.77. Le Fonds de développement économique de Djibouti (FDED) continue d'assurer le financement des projets ou programmes de développement des activités agro-pastorales, de pêche, du tourisme, des services et des petites et moyennes industries de transformation de matières premières nationales.

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.2.1 Politique de concurrence

3.78. Djibouti a adopté en 2008 la Loi n° 28/AN/08/6ème L portant sur la protection, la répression de la fraude et la protection du consommateur. Elle prohibe toutes formes d'action entre les opérateurs économiques tendant entre autres à restreindre la concurrence, limiter ou contrôler la production et l'investissement; ainsi que l'abus de position dominante.

3.79. La Direction du commerce intérieur, de la concurrence et de la répression des fraudes est l'agence qui est en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de réglementation de la concurrence.

3.80. Sont exclus du domaine d'application de cette loi, les entreprises publiques, ainsi que les pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès technique, sans toutefois compromettre la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

3.81. Dans le cadre du COMESA, Djibouti participe aux travaux de mise en place de la politique régionale de concurrence.

3.3.2.2 Réglementation et contrôle des prix

3.82. En principe, le cadre législatif djiboutien encourage la liberté de fixation des prix par le seul jeu de la concurrence. Toutefois, il habilite le gouvernement, sur proposition du Ministre en charge du commerce, à prendre des mesures légales et réglementaires visant à réglementer les prix dans les domaines/situations où le libre jeu de la concurrence se trouve limité, comme par exemple les cas de monopoles, ou de difficultés durables d'approvisionnement. Ainsi, les services postaux et de télécommunications, de l'électricité, de l'eau et du transport urbain sont réglementés par l'État.

3.83. Le prix du pain demeure réglementé du fait des aides de l'État aux activités de boulanger (tarifs préférentiels sur l'électricité, exonération de l'impôt sur le bénéfice). La structure des prix pratiqués fait l'objet de concertation entre le gouvernement et les opérateurs économiques.

3.84. En cas de hausses excessives des prix ou lors de circonstances inhabituelles, le gouvernement peut aussi prendre des mesures temporaires de réglementation des prix.

3.85. Depuis 2008, le gouvernement publie régulièrement une liste des prix des produits de première nécessité (lait, farine, riz, sucre, pâtes, kérosène), exonérés de la TIC et de la TVA. Une brigade de contrôle est en place pour veiller à la stricte application de ces prix.

3.86. La Centrale d'achat des médicaments et matériels essentiels (CAMME) est chargée d'approuver les modalités de calcul du prix de vente des produits pharmaceutiques; de déterminer les prix de cession des médicaments essentiels et les procédures d'achats; et d'organiser la gestion des stocks.⁸

3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.87. Djibouti n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des entreprises commerciales d'État au sens de l'Article XVII du GATT. Toutefois, l'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans tous les secteurs de l'économie.

3.88. L'économie djiboutienne continue d'être dominée par la présence d'entreprises publiques, avec environ 47 établissements publics (tableau 3.5). Elles opèrent principalement dans l'industrie agroalimentaire, les mines, l'hôtellerie, les services financiers, les télécommunications et les services de transport et d'entreposage. Des défis sérieux subsistent dans le cadre d'une gestion efficace du secteur public. Par conséquent, une étude diagnostique fut lancée en 2012 en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de l'État.⁹

3.89. Selon les autorités, les entreprises publiques jouissant de monopoles ou de droits exclusifs sont:

- L'Électricité de Djibouti (EDD) dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'électricité;
- L'Office national des eaux et l'assainissement de Djibouti (ONEAD) dans le domaine de la distribution d'eau;
- Djibouti Télécom (DT) dans le domaine des télécommunications;
- La Radio et télévision djiboutienne (RTD);
- L'Imprimerie nationale dans le domaine de l'impression pour la presse écrite;

⁸ Décrets n° 2004-0059/PR/MS du 13 avril 2004, n° 97-0039/PR/SP du 3 avril 1997 portant publication et modalité de mise à jour de la liste des médicaments essentiels, et Arrêté n° 2003-0526/PR/MS du 8 juillet 2003.

⁹ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/2013/PDF/Djibouti%20-%20Perspectives%20%C3%A9conomiques%20en%20Afrique.pdf>.

- L'Office de voirie; et
- Le Laboratoire d'analyses alimentaires dans le domaine du contrôle sanitaire des aliments.

Tableau 3.5 Entreprises publiques engagées dans les activités commerciales

| Entité | Activité | Proportion du capital détenue par l'État | Avancement du projet de privatisation |
|--|---|--|--|
| Société industrielle des eaux minérales d'Ali-Sabieh (SIEMAS) | Vente et exportation d'eau minérale | | Arrêt provisoire |
| Cimenterie d'Ali-Sabieh | Ciment | 100% | En activité |
| Imprimerie nationale de Djibouti | Imprimerie | 100% | Assainissement de la situation financière en cours pour mise en concession ou en gestion |
| Compagnie nouvelle de commerce (CNC) | Production de produits céramiques | | Privatisation en cours (en attente de repreneurs) |
| Centrale d'achat des médicaments et matériels essentiels (CAMME) | Achat et vente de médicaments | 100% | En activité |
| Fonds de développement économique de Djibouti (FDED) | Finance | 100% | En activité |
| Électricité de Djibouti (EDD) | Électricité | 100% | En activité |
| Office national des eaux de Djibouti (ONED) | Eau | 100% | En activité |
| Djibouti Télécom (DT) | Télécommunications, téléphonie fixe et mobile | 100% | En activité |
| Port autonome international de Djibouti (PAID) | Services portuaires | 100% | En activité |
| Aéroport international de Djibouti (AID) | Aéroport | 100% | En activité |
| Chemin de fer Djibouti-Éthiopie | Transport ferroviaire | Bi-étatique (50%) | En activité |
| Poste de Djibouti | Poste | 100% | En activité |
| Société internationale des hydrocarbures de Djibouti (SIHD) | Pétrole | 100% | En activité |
| Société immobilière de Djibouti (SID) | Habitat urbain | 100% | En activité |
| Radio télévision de Djibouti (RTD) | Audiovisuel | 100% | En activité |

Source: Décrets n° 99-0077/PR/MFEN, 8 juin 1999 et n° 2001-0191/OR/MEFPP, 23 septembre 2001.

3.90. En plus du fait que les entreprises publiques pèsent sur le budget de l'État et aggravent son niveau d'endettement, elles fournissent des biens et services publics à des tarifs élevés qui affectent la compétitivité globale de l'économie.

3.91. La Loi n° 130/AN/96/3ème L¹⁰ établit les conditions et modalités de privatisation de participations, d'entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public.

3.92. Au titre de la Loi sur les privatisations, des décrets fixent au cas par cas les modalités de chaque opération de privatisation selon l'une des méthodes suivantes: offre publique de vente au public des actions des sociétés en privatisation; appel d'offres restreint ou ouvert, national ou international, pour la cession de blocs, de la majorité ou de la totalité des actions constituant le capital des sociétés en privatisation; appel d'offres restreint ou ouvert, national ou international, pour le transfert de l'exploitation ou la mise en concession ou en affermage de société ou d'activités en privatisation; la cession de gré à gré de tout ou partie d'une société, d'une activité ou d'un bien en privatisation qui peut intervenir à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'elle est justifiée par la nécessité de recourir à des acquéreurs bénéficiant d'avantages déterminants tels que les capacités financières, techniques et/ou commerciales; et la vente aux enchères publiques

¹⁰ Loi du 15 février 1997, portant conditions et modalités de privatisation de participations, d'entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public.

avec adjudication au plus offrant pour les cessions d'actifs corporels, de biens meubles ou immeubles et d'équipements.

3.93. Sous la tutelle du Ministre en charge des finances, un Comité national de privatisation est chargé de la mise en œuvre des programmes de privatisation. Des possibilités de participation de l'État sont prévues dans les entreprises privatisées en vue de lui assurer un "droit de regard". En outre des préférences sont prévues en faveur des personnes djiboutiennes (voir le précédent rapport d'examen de la politique commerciale de Djibouti pour plus d'informations).¹¹

3.94. Depuis le lancement du processus de privatisation en 1997 et malgré les programmes de privatisation visant notamment l'Électricité de Djibouti (EDD), l'Office national des eaux (ONED), l'Aéroport international de Djibouti, et Djibouti Télécom, aucune action concrète de privatisation n'a jusqu'à présent été entreprise. Les autorités semblent plutôt miser sur un assainissement de la gestion des entreprises publiques.

3.3.4 Marchés publics

3.95. La Loi n° 53/AN/09/6ème L du 1^{er} juillet 2009 réglemente le cadre de passation des marchés publics à Djibouti. Selon les autorités, elle a remplacé la Loi n° 75/AN/95/3ème L du 14 février 1995, en vue de simplifier les modalités de sélection des offres, les formalités d'accès aux marchés publics, les voies de recours, ainsi que les sanctions en cas de violation des dispositions du code. Elle s'applique aux contrats passés par l'État (ministères, établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'État, et collectivités territoriales) en vue de la réalisation de travaux, l'approvisionnement en biens, ou la prestation de services.

3.96. La Commission nationale des marchés publics (CNMP) est le principal organisme institué dans le cadre des procédures de marchés publics. Elle a été mise en place par le Décret n° 2010-0083/PR/SGG et ses compétences sont liées entre autres à: la formulation d'avis sur les projets de passation des marchés par l'administration contractante (aucun marché sujet à la compétence de la CNMP ne peut être conclu sans l'accord de celle-ci); la réalisation d'audits techniques ou financiers; la proposition d'une politique en matière de marchés publics, ainsi que des modifications à la loi.

3.97. Le code prévoit en outre un Comité de règlement des différends. Il constitue le dernier recours pour tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché.

3.98. Selon le code, pour pouvoir répondre aux appels d'offres concernant des marchés publics, les soumissionnaires doivent être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et parafiscales. "Toutefois, sont admises à conclure des marchés les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement". Les soumissionnaires étrangers sont tenus de produire une attestation sur l'honneur confirmant qu'ils remplissent bien leurs obligations fiscales et parafiscales.

3.99. En vertu de la législation djiboutienne, l'appel d'offres ouvert est la procédure privilégiée de passation des marchés. Lorsque l'administration contractante et la CNMP trouvent que la prestation ne peut être effectuée que par un nombre limité de fournisseurs, il est fait recours au système d'appel d'offre restreint tout en veillant à ce que la concurrence soit réelle. Dans le cadre des marchés négociés, un candidat peut être choisi sans mise en concurrence; ceci n'est toutefois possible que dans des situations, entre autres, d'urgence, ou lorsque des droits de propriété intellectuelle sont nécessaires pour la couverture des besoins.

3.100. Les principales dispositions du Code des marchés publics ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de FD et ceux-ci doivent être passés par bon de commande.

3.101. Depuis 2007, en moyenne la moitié des appels d'offre ont été passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert (tableau 3.6).

¹¹ Document de l'OMC, WT/TPR/S/159, 1^{er} mars 2006.

Tableau 3.6 Statistiques des marchés publics par mode de passation, 2007-2013

(Millions de FD)

| Année | Appels d'offres ouverts | Appels d'offres restreints | Total |
|-------|-------------------------|----------------------------|--------|
| 2007 | 5 546 | 6 000 | 11 546 |
| 2008 | 9 482 | 8 316 | 17 798 |
| 2009 | 5 000 | 5 137 | 10 137 |
| 2010 | 4 562 | 4 666 | 9 228 |
| 2011 | 10 323 | 12 162 | 22 485 |
| 2012 | 6 557 | 11 839 | 18 396 |
| 2013 | 5 275 | 4 935 | 10 210 |

Source: Sur la base d'informations fournies par les autorités.

3.102. Dans la procédure d'appel d'offres ouvert l'appel à soumissionner est généralement publié au journal "La Nation". En outre, au-delà d'un certain seuil, fixé par voie réglementaire ou à la discrétion de la CNMP, un appel d'offre peut être publié au niveau international. Toutefois, les autorités ont affirmé que la plupart des contrats financés par des bailleurs de fonds étrangers ont été passés à l'issue d'appels d'offres publiés au niveau international.

3.103. La législation prévoit des marges préférentielles pouvant aller jusqu'à 7,5% pour les offres émanant de personnes physiques de nationalité djiboutienne ou de personnes morales de droit djiboutien dont le capital est majoritairement détenu par l'État ou par des personnes physiques de nationalité djiboutienne. En outre, des marges préférentielles de 4% au plus peuvent être accordées à des soumissionnaires étrangers qui s'engagent à sous-traiter au moins 20% du montant des prestations par des djiboutiens. Des offres proposant d'utiliser des fournitures d'origine djiboutienne peuvent aussi bénéficier d'une marge préférentielle de 15% au plus.

3.104. La CNMP organise les séances publiques de dépouillement ouvertes à tous les soumissionnaires. Selon le code, elle a l'obligation d'informer les candidats dont les offres ne sont pas retenues et de leur communiquer les motifs s'ils en formulent la demande.

3.105. Djibouti n'est ni partie, ni observateur à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas manifesté l'intention d'y accéder.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.106. Djibouti est partie contractante à plusieurs traités et accords régionaux et internationaux sur les Droits de propriété intellectuelle (DPI), y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les Conventions de Paris sur la protection de la propriété industrielle, et de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. En outre, il a ratifié le traité de Marrakech en 1995. Selon les autorités, Djibouti a adhéré à l'Accord de Bangui instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en 1994; toutefois, il l'aurait dénoncé en 2001.

3.107. Aucun point d'information n'a été notifié à l'OMC dans le cadre de l'ADPIC.

3.108. Au cours de la période d'examen, le cadre législatif des DPI a connu des changements notables à Djibouti. En 2006, le pays s'est doté d'une loi sur la protection des droits d'auteur et droits voisins¹², et en 2009 d'une loi sur la propriété industrielle.¹³ En outre, en 2012 Djibouti a signé le Traité de Beijing, sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, et en 2013 le Traité de Marrakech sur l'accès des déficients visuels aux œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur.

3.109. La Loi sur la propriété industrielle couvre l'octroi et l'enregistrement des brevets, des schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, des marques de produits ou de services, du nom commercial, des indications géographiques, des appellations d'origine, ainsi que des dessins et modèles industriels. Selon le Décret n° 2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n° 50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle, l'examen et l'approbation

¹² Loi n° 154/AN/06/5ème L du 23 juillet 2006 relative à la protection du droit d'auteur et du droit voisin.

¹³ Loi n° 50/AN/09/6ème N du 19 juillet 2009 portant protection de la propriété industrielle.

des demandes de titres afférents aux droits de propriété industrielle font partie des attributions de l'ODPIC. Il s'occupe en outre de la mise en œuvre de la loi sur la protection des droits de propriété industrielle. Au cours de la période d'examen, l'essentiel de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle a porté sur les marques (tableau 3.7).

Tableau 3.7 Titres de propriété industrielle enregistrés par l'ODPIC, 2009-2013

| | Enregistrements (nombre) | | | | |
|--|--------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| Brevets nationaux et internationaux | | | | | |
| Par des résidents | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Par des non-résidents | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Dessins et modèles industriels | | | | | |
| Par des résidents | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Par des non-résidents | 4 | 5 | 1 | 0 | 3 |
| Total | 4 | 5 | 1 | 0 | 5 |
| Marques | | | | | |
| Par des résidents | 177 | 243 | 284 | 307 | 230 |
| Par des non-résidents | 8 | 4 | 15 | 20 | 17 |
| Total | 185 | 247 | 299 | 327 | 247 |

Source: Informations fournies par les autorités.

3.110. Conformément à la Loi sur la propriété industrielle, une licence obligatoire d'un brevet ne peut être délivrée que par un Tribunal compétent, trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date de dépôt de la demande de brevet. En outre, elle ne peut intervenir que lorsque le détenteur du brevet exploite l'invention de façon abusive et dans un contexte où les préoccupations de sécurité nationale, de santé, de nutrition ou de développement de secteurs vitaux de l'économie l'imposent. Les autorités n'ont jamais recouru au système de licence obligatoire.

3.111. En vertu de la législation, la protection d'une marque est conférée par l'enregistrement.

3.112. Le champ d'application de la Loi sur la protection du droit d'auteur et du droit voisin couvre entre autres les œuvres littéraires, musicales, artistiques, audiovisuelles, ainsi que les programmes d'ordinateur. L'auteur a le droit d'exploiter lui-même son œuvre ou de céder ses droits d'exploitation de manière à en tirer, s'il y a lieu, un profit pécuniaire. La durée de protection accordée par la loi aux droits patrimoniaux sur les œuvres protégées s'étend à la durée de vie de l'auteur et cinquante ans après l'année de son décès. Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la date à laquelle une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou qu'il n'existe aucun doute sur l'identité réelle de l'auteur avant l'expiration de cette période, la protection est la même que celle accordée aux droits patrimoniaux.

3.113. La Loi sur la protection du droit d'auteur et du droit voisin a mis en place le Bureau djiboutien de droit d'auteur et droit voisin, qui est en charge, entre autres, de veiller au respect des droits d'auteurs sur le territoire djiboutien. Il assure la représentation des titulaires du droit d'auteur associé aux activités de production, interprétation et exécution musicales; d'interprétation et exécution audiovisuelles; et de reprographie d'ouvrages. Sa mission principale est de surveiller l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, de négocier les modalités pour l'utilisation de telles œuvres, de percevoir les redevances et de les distribuer aux titulaires des droits et d'engager des procédures judiciaires en cas de non-paiement des redevances.

3.114. Elle reconnaît en outre les droits voisins que sont ceux des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs de phonogrammes.

3.3.5.1 Sanctions

3.115. La loi interdit la contrefaçon, le commerce et toute autre transaction de marchandises de contrefaçon, et prévoit des sanctions pénales pour les actes de contrefaçon et de piratage.

3.116. Toute procédure administrative ou judiciaire visant à mettre un terme à la production de marchandises de contrefaçon ou à empêcher une violation, dans le cas où elle serait imminente,

peut être engagée par le titulaire du droit de propriété intellectuelle. Des actions peuvent être intentées par le BDDA pour ce qui concerne les droits d'auteur; par le bénéficiaire du droit d'exploitation, ou le titulaire d'une licence pour ce droit auprès du Tribunal du lieu du domicile réel ou élu du plaignant. Toutefois, pour les plaignants étrangers, les procédures judiciaires peuvent être engagées auprès du tribunal du lieu où est établi l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale.

3.117. Dans le cas des marchandises de contrefaçon importées ou exportées, le titulaire du droit peut déposer une demande auprès de l'administration des douanes, qui peut décider de saisir ou de retenir les marchandises.

3.118. Les sanctions prévues peuvent atteindre des peines d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 10 000 000 FD, ou l'une de ces deux peines.

3.119. Les tribunaux peuvent décider de la confiscation ou la destruction des articles contrefaits et de tous matériaux et instruments ayant servi à leur création ou fabrication, la radiation de dépôt et d'enregistrement, la publication de la décision judiciaire de condamnation dans un journal paraissant à Djibouti, intégralement ou par extraits, aux frais de la partie qui succombe, et l'interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon.

3.120. En vertu de la loi, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs, ceux qui ont sciemment recelé, exposé, mis en vente ou vendu, introduit ou exporté les produits réputés contrefaits.

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Généralités

4.1. La production agricole est très faible à Djibouti, avec une contribution au PIB d'environ 3%. En dépit de son potentiel non négligeable, l'agriculture demeure familiale et de subsistance; et la petite taille des exploitations agricoles (la surface moyenne des exploitations est d'un demi-hectare) est de nature à limiter la réalisation d'économies d'échelle, d'autant plus que les coûts des facteurs sont assez élevés à Djibouti.

4.2. Outre l'effet d'éviction exercé par le secteur des services (notamment les activités portuaires), plusieurs autres facteurs contribuent aux faibles performances agricoles. Dans le cadre de la production végétale par exemple, le pays dispose d'environ 10 000 hectares de terres arables (sur la base des eaux souterraines) dont seulement 1 000 à 2 000 sont cultivés. Toutefois, selon les autorités, entre 100 000 et 110 000 hectares sont cultivables en prenant en compte les eaux de surface. La faiblesse des exploitations s'explique notamment par la conjonction d'obstacles tels que l'insuffisance des ressources en eau et la non-maîtrise des techniques d'irrigation (environ 9,5% des terres cultivées sont irriguées).

4.3. Selon le plan directeur du secteur agricole, le sous-secteur de l'élevage, bien qu'étant le maillon fort de la production agricole, est surtout nomade et ne couvre qu'en partie la demande. En dépit de ses contraintes sérieuses telles que la faible productivité du bétail et la non-maîtrise des maladies animales, il constitue la première activité de subsistance de la population rurale soit du tiers de la population djiboutienne.

4.4. Les ressources halieutiques de Djibouti sont abondantes, avec un potentiel exploitable estimé à 47 000 tonnes par an.¹ Toutefois, du fait de l'insuffisance des moyens de production (nombre limité des embarcations) et de conservation, et le faible niveau de formation des pêcheurs, seulement 2% du potentiel est exploité.

4.5. Le principal objectif de la politique agricole de Djibouti demeure la garantie de la sécurité alimentaire. En février 2009, un Plan directeur de développement du secteur primaire (PDSP) a été préparé, pour la période 2009-18, par le Ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la mer avec l'appui de la Turquie. Le PDSP vise: i) une meilleure mobilisation des ressources hydrauliques (forage, puits et eaux de surface); ii) une augmentation des productions végétale, animale et halieutique; et iii) une amélioration de la contribution du secteur primaire à l'économie nationale.

4.6. Dans le régime foncier djiboutien, la terre est une propriété de l'État et elle est allouée de façon prioritaire à l'agriculture. L'État peut céder des domaines à titre définitif aux personnes de nationalité djiboutienne. Les étrangers peuvent investir dans le domaine agricole sous forme de bail.

4.7. Parallèlement à la crise économique et financière qui a négativement marqué sa croissance économique, Djibouti a dû faire face au renchérissement des prix mondiaux des denrées alimentaires en 2008 et 2009 qui ont coïncidé à un épisode de sécheresse. En réponse à cette situation et pour lutter contre la crise alimentaire qu'elle a induite, l'État a mis en place en 2009 la Société djiboutienne de sécurité alimentaire (SDCA).²

4.8. La SDCA vise à restaurer le pouvoir d'achat des consommateurs djiboutiens et pour ce faire, l'une de ses activités consiste à assurer la gestion de la production des fermes agricoles que possède l'État djiboutien en Éthiopie et au Soudan (du fait de la faiblesse des coûts d'exploitation) et où sont cultivés le blé, le sorgho et le tournesol. L'idée est de constituer à terme des stocks de céréales qui seront ensuite vendues sur le marché local à des prix subventionnés, contribuant alors à la

¹ Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la mer (2009).

² La Société djiboutienne de sécurité alimentaire a été créée par la Loi n° 45/AN/09/6ème L du 21 février 2009, amendée par la Loi n° 90/AN/10/6ème L du 11 juillet 2010. Adresse consultée: http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=106939&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL.

stabilisation des prix alimentaires. En plus de cette mesure reposant sur l'approvisionnement de denrées alimentaires par le gouvernement, l'État pratique aussi des exonérations d'impôts indirects sur les denrées alimentaires de première nécessité, à savoir le riz, l'huile, le sucre, la farine et le lait. Enfin l'État met aussi en place des politiques de valorisation des terres arables et l'utilisation de nouvelles techniques de production telles que les cultures sous serres et le système d'irrigation en goutte à goutte pour la production de fruits et légumes.

4.9. L'économie djiboutienne a subi les répercussions d'une deuxième flambée des prix en 2011. L'envolée des prix alimentaires était aussi liée à celle des prix des combustibles car l'augmentation du prix du pétrole, suite à des troubles survenus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, a renchéri le coût des transports et par ricochet ceux des engrais. À cela s'ajoute la sécheresse qui a sévi dans la corne de l'Afrique et qui a sévèrement affecté Djibouti en réduisant drastiquement l'offre alimentaire. Elle s'est traduite par des pertes de récoltes et de bétail et a induit des afflux de réfugiés venus des pays voisins.

4.10. La Loi d'orientation économique et sociale visait, pour la décennie 2001-10: i) la lutte contre la pauvreté par l'amélioration des revenus et des conditions de vie de la population rurale; ii) le freinage de l'exode rural; iii) l'exploitation rationnelle des ressources naturelles afin d'améliorer et de protéger l'environnement et la biodiversité; iv) la mise en valeur des terres arables, l'extension des superficies irriguées et la promotion des activités de l'élevage et de la pêche en vue d'une augmentation de la production agricole locale (légumes, fruits, viandes et poissons); v) le développement de l'agriculture oasienne pour promouvoir notamment la culture du palmier dattier; et vi) la réforme de l'organisation du Ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer ses structures en matière de planification, de suivi des programmes de développement, et de diffusion des informations.

4.11. Selon les autorités, les principales mesures incitatives dans le secteur de l'agriculture portent sur: des exonérations sur la taxe de carburant pour la pêche; des dons de semences, de matériels via des associations et des coopératives agricoles; ainsi que de dons de médicaments et soins gratuits au bétail pour les éleveurs. Les autorités visent aussi la mise en place de boutiques d'intrants dans les zones agricoles, avec l'assistance de la FAO.

4.12. La TIC moyenne sur les produits agricoles (définition CITI, révision 2) est de 14,3%, avec des taux allant jusqu'à 26%. La commercialisation des produits est directement assurée par les agriculteurs et éleveurs.

4.1.2 Principaux sous-secteurs

4.1.2.1 Productions végétale et animale

4.13. La production végétale, très marginale, porte principalement sur les cultures maraîchères, associée à l'arboriculture et aux cultures fourragères. La production des fruits et légumes couvre moins de 10% des besoins, le reste étant importé. Quant aux céréales, la totalité des besoins du pays est importée.

4.14. Des entités étrangères, notamment la société INMAA des Émirats arabes unis et l'autorité arabe pour le développement et l'investissement agricole, se sont récemment engagées dans l'investissement agricole à Djibouti.

4.15. Le taux moyen de 11,3% de la TIC s'applique aux fruits, légumes et plantes; et 9,3% pour les céréales. Des mesures de veilles sanitaires sont en place dans le cadre de la protection de la santé animale et végétale, ainsi que de l'innocuité des aliments (section 3). Les autorités ont affirmé que l'importation de plants de dattiers est interdite depuis 2013.

4.16. L'élevage djiboutien est un élevage nomade qui représente l'essentiel des activités des populations rurales. Il est essentiellement caractérisé par une mobilité au gré des pluies et des pâturages. L'élevage sédentaire est pratiqué en milieux périurbains et autour des points d'eau.

4.17. Il n'existe pas de statistiques récentes sur le cheptel djiboutien. Les statistiques de 1995 ont dénombré 550 000 caprins, 450 000 ovins, 50 000 bovins, 60 000 camelins et 6 500 asins.³

4.18. Le potentiel de développement qui lui est attribué a continué de se confirmer au cours des dernières années. Des expériences de croisement des races laitières avec des espèces exotiques se sont avérées intéressantes avec l'accroissement des rendements. En outre, dans les milieux urbains, la demande croissante en produits de l'élevage pourrait être un garant pour l'écoulement sur le marché local de toute la production supplémentaire.

4.19. Djibouti dispose d'un centre régional d'exportation du bétail qui contribue à l'amélioration de l'exportation et de l'exploitation du bétail conformément aux exigences sanitaires et vétérinaires des pays importateurs. Ce centre fait régulièrement l'objet d'inspections par des agents des pays partenaires. Chaque année, environ deux millions de têtes de bétail, dont une grande partie provient de la Somalie, transitent par ce centre avant d'être exportés vers la péninsule arabe.

4.20. Les efforts du Gouvernement dans le cadre du PDSP tendent à assurer entre autres: le recensement exhaustif du bétail au niveau national, l'amélioration de la productivité du bétail (par une meilleure disponibilité fourragère et l'amélioration génétique), le renforcement du contrôle des maladies et le renforcement des capacités des organisations professionnelles et de commercialisation.

4.21. La TIC va de 0 à 26%, avec une moyenne de 15% sur les animaux et produits dérivés.

4.1.2.2 Pêche

4.22. La contribution de la pêche à l'économie djiboutienne reste marginale (moins de 0,1%) du fait de la législation nationale qui n'autorise que la pêche artisanale, définie comme celle pratiquée à pied ou à bord d'embarcations dépourvues d'infrastructures de froid et qui séjournent environ 72 heures en mer au cours d'une marée. Le pays dispose d'une côte maritime de 372 km, et le nombre de personnes travaillant dans le sous-secteur de la pêche et les activités connexes est d'environ 3 000 personnes. La pisciculture et l'aquaculture ne sont pas pratiquées malgré les conditions propices à l'élevage de certaines espèces ("crevetticulture" et algoculture).

4.23. Djibouti a mis en place un Schéma directeur de la pêche et un Plan d'action national visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN). Toutefois, la pêche INN y serait pratiquée de manière artisanale.

4.24. L'insuffisance d'infrastructures de pêche, notamment de conservation et de transformation, l'insuffisance de formation, et le manque de financement continuent de limiter la production. Les exportations des produits de pêche sont quasi inexistantes. Pour des raisons sanitaires, l'Union européenne interdit l'importation de poissons et autres produits de pêche provenant de Djibouti. Afin de se conformer aux normes prescrites par les pays importateurs, Djibouti a élaboré des textes réglementaires tenant compte des normes sanitaires internationales. Les autorités ont indiqué que le laboratoire national d'analyse alimentaire était en cours d'accréditation.

4.25. Le sous-secteur de la pêche est placé sous la responsabilité de la Direction de la pêche. Dans le cadre de ses attributions, elle assure le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches. Elle s'occupe en outre du contrôle sanitaire des produits de la pêche. Toutefois, pour la surveillance, elle s'appuie dans une grande mesure sur la collaboration des services de garde des côtes du Ministère des transports qui disposent de meilleurs outils de contrôle.

4.26. L'exercice de la pêche et de l'aquaculture continue d'être réglementé par la Loi n° 187/AN/02/4^eL du 9 septembre 2002 portant Code des pêches. En 2007, un décret d'application de ladite loi a porté sur la création du Conseil consultatif de la pêche, la réglementation de l'exercice de la pêche et la fixation du régime de propriété des navires de pêche.

4.27. Les autorités ont indiqué qu'un nouveau code des pêches était en voie d'adoption en vue de pallier aux insuffisances de celui de 2002.

³ Information en ligne. Adresse consultée: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1250e/a1250e.pdf>.

4.28. Dans les eaux sous juridiction djiboutienne, la pêche commerciale est réservée aux navires immatriculés à Djibouti, et aux ressortissants djiboutiens. Djibouti n'a d'accords de pêche avec aucun pays. Le code stipule qu'aucune pêche n'est autorisée sans licence. Ces licences annuelles sont délivrées par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la mer, après paiement d'une redevance que devrait fixer un arrêté (en cours d'élaboration). Trois catégories de pêche artisanale sont définies et autorisées: i) la pêche artisanale améliorée, pratiquée sur des navires de plus de 9 mètres de long; ii) la petite pêche artisanale, pratiquée sur des navires allant jusqu'à 9 mètres de long; et iii) la pêche traditionnelle, pratiquée à pied ou à bord d'engins flottants dispensés d'immatriculation. La Direction des affaires maritimes est chargée de l'immatriculation des navires de pêche.

4.29. Les chaluts sont interdits dans les eaux djiboutiennes, sauf à titre scientifique en concertation avec le Centre d'études et de recherches de Djibouti (CERD) et le Ministère chargé de l'environnement.

4.30. Les investissements dans le sous-secteur de la pêche sont régis par la Charte nationale des investissements. La TIC va de 0 à 26%, avec une moyenne de 21,9%, sur les poissons et produits dérivés.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Mines

4.31. Le cadre légal et institutionnel des activités minières n'a pas changé au cours de la période d'examen.

4.32. Le Code minier de 1994 prévoit, selon l'activité, trois différents types de permis: le permis de recherche, le permis d'exploration, et le permis d'exploitation (tableau 4.1).⁴ Conformément au code, les activités minières sont ouvertes aux investisseurs djiboutiens et étrangers. Un Fonds de développement de la recherche fut créé en 1997; il devrait être financé par 20% des redevances superficielles et minières établies par le Décret n° 97-0064/PR/MIEM. Les autorités ont indiqué que ce fonds n'était toujours pas opérationnel.

Tableau 4.1 Titres miniers

| Droits miniers | Durée | Restriction | Frais annuels |
|-------------------------|--|--|--|
| Permis de recherche | Valable pour une période d'un an et renouvelable deux fois, pour un an chacune | Ne peut pas être cédé, transféré, transmis par succession, ou donné en nantissement. | 20 000 FD pour carrières de matériaux de construction et renouvellement 50 000 FD pour substances utiles autres que métaux et minéraux précieux ou renouvellement 100 000 FD pour métaux et minéraux précieux Redevance superficielle de 200 FD/Km ² |
| Permis d'exploration | Valable pour une période de trois ans et renouvelable deux fois, pour deux ans chacune | | 50 000 FD pour carrières de matériaux de construction et renouvellement 150 000 FD pour minéraux et métaux Redevance superficielle de 1 000 FD/Km ² |
| Permis d'exploitation: | | | |
| Exploitation artisanale | Valable pour une année et renouvelable pour la même durée | Ne peut pas être cédé, transféré, transmis par succession, ou donné en nantissement. | 20 000 FD par an Redevance superficielle de 5 000 FD/Km ² (carrières de matériaux de construction), 20 000 FD (métaux et minéraux précieux) et 10 000 FD (substance autres que matériaux de construction, métaux et minéraux précieux) |

⁴ Document de l'OMC, WT/TPR/S/159, 1^{er} mars 2006.

| Droits miniers | Durée | Restriction | Frais annuels |
|----------------|---|---|---|
| Petite échelle | Valable pour une durée n'excédant pas cinq ans et renouvelable pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois ans | Peut être cédé ou transféré après accord préalable du gouvernement. Le titulaire du permis peut nantir et donner en gage le permis ou les minéraux produits sur la superficie du permis, après accord du gouvernement. Le permis d'exploitation ne peut pas être transmis par succession. | 100 000 FD par an pour matériaux de construction et renouvellement, et redevance superficière de 5 000 FD/Km ² 150 000 FD par an pour substances autres que métaux et minéraux précieux et matériaux de construction, et redevance superficière de 20 000 FD/Km ² 350 000 FD par an pour métaux et minéraux précieux, et redevance superficière de 50 000 FD/Km ² |
| Grande échelle | Valable pour une durée n'excédant pas vingt ans et renouvelable pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas dix ans | Peut être cédé ou transféré après accord préalable du gouvernement. Le titulaire du permis peut nantir et donner en gage le permis ou les minéraux produits sur la superficie du permis, après accord du gouvernement. Le permis d'exploitation ne peut pas être transmis par succession. | 500 000 FD par an pour carrières de matériaux de construction et renouvellement, et redevance superficière de 20 000 FD/Km ² 1 000 000 FD par an pour substances autres que métaux précieux et matériaux de construction, et redevance superficière de 50 000 FD/Km ² 2 000 000 FD par an pour métaux et minéraux précieux, et redevance superficière de 100 000 FD/Km ² |

Source: Loi n° 66/AN/94/3ème L du 7 décembre 1994 et Décret n° 97-0064/PR/MIEM du 12 mai 1997.

4.33. Les avantages accordés aux sociétés minières le sont dans le cadre du Code des investissements.

4.34. Le sel demeure la principale ressource minière exploitée à Djibouti. En 2005, le redémarrage des activités salines a été observé, du fait d'un nouveau contrat d'exportation vers l'Espagne, et de la reprise des exportations vers l'Éthiopie. Toutefois, il semblerait que les exportations de sel n'ont pas duré longtemps du fait de l'arrêt de l'exploitation industrielle. Selon les autorités, dans le domaine de l'exploitation du sel, une seule licence d'exploitation a été attribuée à la société Salt Investment (SI).

4.35. Djibouti possède un potentiel important de ressources en sel. Les activités d'exploitation du sel souffrent de plusieurs contraintes qui affectent son développement. On peut noter, entre autres, l'absence de techniques modernes, la faiblesse des compétences et la faiblesse de la valeur ajoutée du produit. L'exploitation des ressources en sel du Lac Assal, dont la quantité renouvelable chaque année est estimée à 6 millions de tonnes, demeure sous la concession de la société Salt Investment. Une convention de concession fut signée le 17 juillet 2006 avec ladite société. Elle accorde à SI le droit d'exploitation du sel du Lac Assal pour une période de 50 ans. Le sel produit sera principalement destiné à l'exportation d'une quantité estimée à 4 millions de tonnes par an. Ce projet est actuellement à l'arrêt.

4.36. Les salins de Doraleh constituent actuellement la principale source locale d'approvisionnement en sel des marchés de la rue de Djibouti par le biais d'une production artisanale.

4.37. Le sel constitue le principal potentiel d'exportations du pays.

4.2.2 Énergie

4.2.2.1 Électricité

4.38. Le cadre juridique et institutionnel du sous-secteur de l'électricité à Djibouti n'a pas substantiellement changé depuis le dernier examen de ses politiques commerciales. L'Électricité de Djibouti (EDD), une entreprise d'État, détient toujours le monopole de production, distribution et commercialisation d'électricité dans le pays.

4.39. Les autorités ont indiqué que des efforts étaient en cours en vue de l'élaboration d'un cadre réglementaire et d'une stratégie pour le développement du secteur électrique à Djibouti. Les objectifs du gouvernement incluent notamment: le développement des ressources géothermales, éoliennes et solaires dont dispose le pays; l'ouverture du sous-secteur à la concurrence; et l'augmentation du taux d'électrification du pays.

4.40. Les faiblesses structurelles des installations électriques du pays et les conséquences qui en découlent, notamment les tarifs exorbitants (30 centimes de dollar EU/kWh), renchérissent les coûts de production. Les subventions publiques au sous-secteur de l'électricité, environ 1,5% du PIB en 2012, constituent en outre un fardeau pour l'économie nationale.⁵

4.41. La capacité de production installée s'élève à environ 125 MW produits essentiellement par des installations thermiques utilisant le fuel lourd et le gasoil. Le taux de perte s'établit à environ 16% de l'électricité produite en raison du mauvais état du réseau et des connexions illégales.⁶

4.42. Depuis 2011, l'interconnexion du réseau électrique djiboutien avec celui de l'Éthiopie a permis de réduire considérablement la production intérieure d'électricité (37% par rapport à 2010). Environ 50% de l'offre totale d'électricité (395,7 gWh) sont importés de l'Éthiopie, et la demande nationale d'énergie est estimée à 421,73 gWh. Au titre du contrat bilatéral qui régit les importations électriques, ces dernières sont limitées à 243 gWh par an sur la période 2012-15. Les tarifs de l'électricité importée se situent entre 6 et 7 centimes de dollar EU/kWh.⁷

4.43. Certaines structures privées maintiennent leurs propres installations électriques en vue de parer aux effets néfastes des délestages répétés. Toutefois, elles sont soumises à une interdiction de revente de l'électricité excédentaire.

4.44. Les tarifs de l'électricité sont fixés par "arrêté présidentiel" et selon deux tranches de consommation (tableau 4.2).⁸ La consommation en basse tension est facturée selon les tarifs établis.⁹ Les tarifs de moyenne tension sont fixés en fonction de l'usage.¹⁰ Les boulangeries de production de "pain populaire" bénéficient d'un tarif de basse tension spécial de 48 FD/kVA. Une prime mensuelle, fixée par kVA souscrit, est également payable par tout abonné.

4.45. La TIC est de 33% sur l'électricité. L'EDD bénéficie de l'exemption des surtaxes sur ses achats de produits pétroliers (fuel lourd, gasoil, et lubrifiants) pour la production d'énergie électrique.¹¹

⁵ FMI (2012).

⁶ ARE (2013).

⁷ ARE (2013).

⁸ Arrêté n° 2012-096/PR/MERN du 6 février 2012.

⁹ Il s'agit des tarifs: i) social ou code 1 pour usage par tout local d'habitation familiale, à raison d'une puissance de 1 kVA dans le district de Djibouti et la région d'Arta; ii) domestique ou code 2 pour usage par tout local d'habitation familiale dans le district de Djibouti et la région d'Arta; iii) général ou code 3 pour tout usage, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et éclairage public; iv) pour les boulangeries produisant du "pain populaire"; v) dégressif ou code 5 pour tout usage, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et éclairage public dans le district de Djibouti et la région d'Arta; vi) d'éclairage public ou code 8 pour l'éclairage public dans le district de Djibouti et la région d'Arta; vii) basse tension ou code 7 pour tout usage dans les districts d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah; viii) code 9 pour tout usage par des chantiers.

¹⁰ La moyenne tension est pour tout usage, autre que l'alimentation d'habitation familiale.

¹¹ Arrêté n° 2000-0030/PR/MEFP du 13 janvier 2000 portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique.

Tableau 4.2 Tarif de l'électricité, février 2012a) Basse tension
(FD)

| Tarif | Première tranche | Seconde tranche | Prime fixe mensuelle |
|--|------------------|-----------------|---|
| Social (code 1) | 27 | 62 | 544 |
| Domestique (code 2) | 40 | 58 | Varie entre 1 069 et 1 494, selon la puissance souscrite (6-36 kVA) |
| Général (code 3) | 62 | | 605 si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et 66 x la puissance électrique si elle est supérieure à 36 kVA ^a |
| Non domestique | 62 | | |
| Spécial "pain populaire" (code 4) | 48 | | 1 520 |
| Dégressif (code 5) | 62 | 54 | 519 si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 8 kVA, et 1 900 x la puissance électrique si elle est supérieure à 8 kVA |
| Pour districts de l'intérieur (code 7) | 40 | 58 | 540 si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et 58 si elle est supérieure à 36 kVA |
| Tarif PMI (code 16) | 50 | .. | 1 520 |
| Éclairage public (code 8) | 59 | 59 | s.o. |
| Chantier (code 9) | 62 | .. | .. |
| Social 2 (code 17) | 40 | 58 | 951 si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 3 kVA; 1 069 si la puissance souscrite est supérieure à 3 kVA |

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

a Le montant de la prime fixe est de 80 FD.

b) Moyenne tension

| Tarif | Général | | Industriel ^a | |
|-----------------------------|------------------------------|--|-------------------------|----|
| | Code 11 | Code 12 | Code 13 | .. |
| | Région de Djibouti et Arta | Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah | | |
| Première tranche | 50 | 60 | 37 | 41 |
| Deuxième tranche | 40 | 50 | 33 | .. |
| Prime fixe mensuelle | | | | |
| 0 à 500 kVA | 1 931 x puissance électrique | | | |
| 500 à 1 300 kVA | 1 738 x puissance électrique | | | |
| plus de 1 300 kVA | 1 642 x puissance électrique | | | |

.. Non disponible.

a Tarif accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes: industries hôtelières (plus de 100 chambres); industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation; et industries agroalimentaires de produits de première nécessité et la pêche.

Source: Sur la base d'informations fournies par les autorités.

4.2.2.2 Produits pétroliers

4.46. Djibouti ne dispose ni d'hydrocarbures ni de raffineries. La totalité des hydrocarbures est importée. La consommation de produits pétroliers raffinés était de 127 808 litres en 2002; ils sont importés du Moyen-Orient.

4.47. Dans le but d'encadrer les activités d'importation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, le gouvernement djiboutien a adopté en janvier 2014 une loi sur les hydrocarbures. Au titre de la

nouvelle loi, l'exercice de toutes activités commerciales dans le cadre du sous-secteur des hydrocarbures est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre en charge de l'énergie, après avis favorable du Directeur en charge des hydrocarbures. Dans le cas des activités de transport, la décision de délivrer la licence devrait être prise conjointement par les Ministres en charge de l'énergie et des transports.¹²

4.48. Les importateurs d'hydrocarbures sont tenus au respect des normes de qualité, ainsi qu'à la constitution des stocks de sécurité. Un décret devrait fixer les normes de qualité et les modalités de constitution des stocks de sécurité. Les autorités ont indiqué qu'une loi était en cours d'adoption dans ce cadre.

4.49. Les tarifs des licences d'importation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation devraient être fixés par voie réglementaire.

4.50. Depuis janvier 2014, Djibouti Oil Supply Company (DOSCO) est la seule société importatrice de produits pétroliers. Elle est née de la fusion entre la Société internationale des hydrocarbures de Djibouti (SIHD) (entreprise d'État) et Independent Petroleum Group (IPG). Total, Oil Libya, Djibouti Petroleum, UCIG et Emiroil assurent la distribution des produits pétroliers.

4.51. La TIC appliquée aux produits pétroliers est de 30%. Une surtaxe et une redevance sont aussi appliquées (section 3).

4.52. Depuis 2003, le pétrole lampant à usage domestique est exonéré de la surtaxe et de la redevance sur les produits pétroliers.¹³

4.3 Secteur manufacturier

4.53. Le cadre du secteur manufacturier n'a pas évolué depuis le dernier examen. Selon les autorités, un schéma directeur du secteur serait en cours d'adoption et viserait notamment la promotion des petites et moyennes entreprises. La part des industries manufacturières dans la formation du PIB est modeste (tableau 1.1). Elles portent, pour l'essentiel, sur des unités agroalimentaires, de production du ciment, et autres activités artisanales.

4.54. La production de ciment est assurée par une entreprise publique (cimenterie d'Ali Sabieh) et une entreprise privée (Nil Ciment).

4.55. Le marché des boissons est également alimenté par trois entreprises qui produisent de l'eau minérale. L'eau minérale, ainsi que les boissons gazeuses et alcoolisées, est soumise, à l'importation, à des taux de TIC de 26%, à la TVA de 7%, et au droit d'accise de 14 FD par litre.

4.56. Une Stratégie nationale de développement de l'artisanat (SNDA) a été adoptée en 2009 et vise la réalisation des actions telles que: i) l'élaboration d'un Plan directeur de l'artisanat; (ii) l'appui à l'auto-organisation des artisans; (iii) la création d'une Agence nationale de l'artisanat (ANA) et d'un Fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat (FIPA); (iv) la création de villages artisanaux; (v) la mise en place de filières de distribution des produits artisanaux; (vi) la mise en place de mesures fiscales incitatives sur les intrants; (vii) l'assouplissement des conditions d'accès au crédit bancaire; (viii) la promotion de la participation des artisans aux marchés publics jusqu'à concurrence de 5 millions de FD.

4.57. La moyenne simple des taux appliqués de la TIC dans le secteur manufacturier (définition CITI) est de 21,3%. D'autres droits et taxes sont également appliqués à l'importation.

4.4 Services

4.4.1 Services financiers

4.58. Djibouti n'a pris aucun engagement sous l'AGCS concernant les services financiers.

¹² Loi n° 3/AN/13/7ème L portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

¹³ Décret n° 2003-0114/PR/MEFPCP du 25 juin 2003.

4.4.1.1 Banques

4.59. Depuis 2011, le système bancaire djiboutien est règlementé par la Loi bancaire n° 119/AN/11/6ème L, du 22 janvier 2011, dont la principale nouveauté est la fixation du capital minimum des établissements financiers à un milliard de FD et l'élargissement du périmètre de la loi aux auxiliaires financiers (bureaux de transfert de fonds notamment), aux établissements de finance islamique, ainsi que la création d'une commission chargée de la mise en œuvre de la loi en cas d'infraction (tableau 4.3).

Tableau 4.3 Ratios prudentiels, 2012

| Ratios | Conditions |
|---|---|
| Composition des fonds propres des établissements de crédit (Instruction n° 5 de 2011) | Fonds propres nets positifs impératifs |
| Représentation du capital minimum (Instruction n° 2 de 2011) | La représentation réelle du capital à l'actif du bilan doit, selon la taille de l'établissement, excéder le passif envers le tiers, de 200 millions ou de un milliard de FD |
| Solvabilité (Instruction n° 3 de 2011) | Rapporté aux risques globaux, le montant des fonds propres nets doit excéder une proportion de 5%. La BCD insiste toutefois pour que cette proportion ne soit pas inférieure à 12% |
| Participations des établissements de crédits (Instruction n° 6) | Les participations en capital de sociétés, autres que celles qui entrent dans l'exploitation de l'établissement, sont limitées à 15% par entité et 60% de fonds propres par l'ensemble des entités participant au capital |
| Couverture des immobilisations par des ressources stables | Les ressources stables doivent couvrir en totalité les immobilisations |
| Limitation des risques individuels (Instruction n° 4) | Le total des concours consentis à un seul bénéficiaire ne peut excéder 25% des fonds propres nets de l'établissement prêteur |
| Couverture globale des risques individuels significatifs | Le total des risques individuels, supérieurs chacun à 15% des fonds propres nets, ne doit pas excéder 10 fois le montant de ces mêmes fonds propres nets |
| Couverture des dépôts en devises | Les dépôts en devises doivent être couverts par des emplois en devises équivalents en montant, nature de devises et taux |
| Couverture des crédits et des prêts interbancaires à plus de deux ans | Les concours à plus de deux ans de terme ne peuvent excéder un montant égal au double des ressources stables |
| Couverture des dépôts en FD | Les actifs en devises, détenus par les établissements de crédits, doivent être proportionnés aux dépôts de la clientèle en FD |
| Normes complémentaires surveillées par la BCD | |
| Ratios de résultats | Bénéfice net / fonds propres nets globaux Bénéfices net / total du bilan Coût moyen des dépôts / rendement moyen des crédits (clientèle, et toutes opérations) |
| Portefeuille clientèle | Évolution des dépôts et crédits (par déposants, par type de dépôts ou de concours, par nature de devises, et selon le terme pour les crédits) Couverture par provisions, des risques compromis, douteux, ou irrécouvrables |
| Contrôle interne des établissements de crédits (Instruction n° 1 de 2011) | Qualité de l'organisation et des procédures internes Respect des limites fixées en termes de risques et de l'exactitude des données comptables Contrôle de gestion |

Source: Informations fournies par les autorités djiboutiennes.

4.60. Plusieurs autres réformes ont en outre été entreprises ces dernières années par les autorités bancaires. Un service en charge de la supervision bancaire a été mis en place et des critères de supervision ont été définis prenant en compte: le contrôle interne, le capital minimum, le ratio de solvabilité, les "grands risques", la composition des fonds propres, les participations, les déclarations des créances douteuses, ainsi que l'agrément des commissaires aux comptes.

4.61. La Banque centrale de Djibouti (BCD) est en charge du contrôle des conditions d'exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession. L'agrément de la BCD est nécessaire pour toute activité financière à Djibouti. Dans le cas des banques commerciales, un accord stand-by de refinancement en devises de la part d'une banque de dimensions internationales est requis.

4.62. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, le système bancaire de Djibouti s'est relativement étoffé sous l'influence de la croissance de son PIB et du dynamisme de son secteur des services notamment. La liberté de circulation des capitaux ainsi que l'absence de contrôle de change ont aussi soutenu cet essor.

4.63. Le nombre de banques commerciales est passé de deux en 2006 à onze en 2014; toutefois l'essentiel des opérations bancaires reste concentré au niveau des deux principaux établissements bancaires, la Bank of Africa (BoA) et la Banque pour le commerce et l'industrie mer Rouge (BCIMR), avec plus de 95% des dépôts de la clientèle et 80% du total des crédits intérieurs (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Tissu bancaire djiboutien, 2012

| Établissements de crédit en activité | Date de création | Type | Capital (millions de FD) | Actionnaires majoritaires |
|---|------------------|-----------|--------------------------|--------------------------------|
| Banque pour le commerce et l'industrie-Mer Rouge (BCI-MR) | 1957 | Détail | 2 093 | BRED |
| Bank of Africa (BoA) | Déc. 2010 | Détail | 1 500 | BMCE |
| International Commercial Bank (ICB) | Sept. 2006 | Détail | 1 000 | ICB (Malaisie) |
| Saba Islamic Bank (SIB) | Juin 2006 | Islamique | 300 | Capitaux yéménites |
| Banque de dépôts et crédits Djibouti (BDGD) | Janv. 2008 | Détail | 605 | SF Swiss Financial Investments |
| Salaam African Bank (SAB) | Déc. 2008 | Islamique | 600 | Capitaux somaliens |
| Cooperative Agricultural and Credit Bank (CAC Bank) | Janv. 2009 | Détail | 544 | Capitaux yéménites |
| Dahabshiil Bank International S.A. | Oct. 2009 | Islamique | 600 | Société Dahabshiil FZCO |
| Shoura Bank | Juin 2010 | Islamique | 300 | Capitaux égyptiens |
| Warka Bank | Mai 2010 | Détail | 300 | Capitaux irakiens |
| Exim Bank Djibouti | Juil. 2010 | Détail | 551 | Capitaux tanzaniens |

Source: BCD.

4.64. La participation de l'État aux activités bancaires se limite à 33% des actions de la BCIMR qu'il détient. Les crédits sont généralement à court terme et principalement destinés au secteur privé (plus de 80% des crédits octroyés). Les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs sont librement déterminés par les banques commerciales. Bien que relativement élevés, ils ont connu un fléchissement notable du fait de l'émergence de nouveaux établissements de crédit. En effet, ils se situent autour de 12% pour les prêts sans risque, de 15% pour les découverts et de 10% pour les crédits immobiliers.

4.65. Les fusions ou absorptions, impliquant tant les nationaux que les étrangers, doivent être soumises à l'agrément de la BCD.¹⁴ Les autorités ont indiqué qu'en 2007, la BNP-Paribas, actionnaire principale de la BCI-MR a cédé ses 51% de parts du groupe Bred Banque populaire. En outre, en 2010, la BIS-MR, filiale du groupe Crédit agricole a été intégralement cédée au groupe BoA.

4.66. Les établissements de crédits doivent être constitués sous forme de société anonyme, ou de société coopérative de droit djiboutien. La direction d'une banque ou d'un établissement financier doit être assurée par une personne ayant le statut de résident, c'est-à-dire une personne physique dont le domicile est situé à Djibouti, ou une personne morale dont le lieu d'enregistrement ou le lieu d'où elle gère ses activités est situé à Djibouti. Il n'existe pas d'exigences spécifiques à la nationalité.

¹⁴ L'approbation de la BCD est requise pour d'autres opérations entraînant des modifications substantielles des conditions initiales de l'agrément. Il s'agit entre autres de: toute modification entraînant une réduction du capital social ou de la dotation en capital réalisée; toute modification significative de la structure du capital; tout changement d'activités de nature à entraîner un changement de catégorie de l'établissement financier; et toute cession d'une part de l'actif égale ou supérieure à 10%.

4.67. Les établissements de crédit sont tenus de se doter d'un dispositif anti-blanchiment, en assurant:

- la centralisation des informations sur l'identité des clients et sur les transactions suspectes;
- la désignation d'un responsable chargé du blanchiment au niveau du siège, des succursales et des agences de chaque établissement de crédit;
- la formation continue des employés chargés du blanchiment;
- le dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées par rapport à la loi en vigueur sur le blanchiment;
- le traitement des opérations suspectes sur la base des listes de filtrage publiées par l'Union européenne, les Nations Unies, les États-Unis, l'Angleterre, ainsi que la liste nationale émise par la Banque centrale de Djibouti.

4.4.1.2 Assurances

4.68. Sous la tutelle du Ministère en charge des finances, le service de contrôle des assurances est l'Autorité de régulation des activités d'assurance à Djibouti. Le pouvoir d'octroi ou de retrait d'agrément incombe au Conseil des Ministres sur proposition du service de contrôle des assurances.

4.69. La Loi n° 17-78 du 1^{er} mars 1978 relative aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances fixe les conditions d'octroi et de retrait de licences aux entreprises d'assurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

4.70. Selon la législation, un agrément peut être retiré si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir des engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

4.71. Le chiffre d'affaires annuel du marché des assurances s'élevait à environ 2,8 milliard de FD soit 1,15% du PIB. Les services d'assurance fournissent environ 50 emplois et comptent deux compagnies commerciales privées: la GXA et l'AMERGA. Ces compagnies offrent la gamme traditionnelle de produits d'assurance (vie, santé, et biens), et sont, conformément à la réglementation djiboutienne, spécialisées dans les domaines vie ou non-vie.

4.72. Toute compagnie d'assurance doit avoir un programme de réassurance.

4.73. Les assurances obligatoires portent sur les marchandises importées dont la valeur f.a.b. excède 500 000 FD; et sur les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques. Le Bureau national de la carte jaune COMESA couvre le domaine de l'assurance RC auto du transport transfrontalier pour les véhicules djiboutiens se rendant en Éthiopie.

4.74. Les risques encourus à Djibouti doivent être couverts seulement par des compagnies constituées en sociétés et installées dans le pays. Toutefois, il n'existe pas de restrictions à ce que les compagnies d'assurance djiboutiennes couvrent des risques encourus à l'extérieur du pays.

4.75. Les compagnies d'assurance fixent individuellement les tarifs pratiqués, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de l'assurance.

4.4.2 Télécommunications et services postaux

4.76. Depuis le dernier examen des politiques commerciales de Djibouti, les objectifs du gouvernement visent entre autres l'adoption d'un cadre juridique aux activités de télécommunications, la mise en place d'une autorité de régulation, ainsi que la mise en place un

cadre fiscal favorable au développement des télécommunications. Toutefois, des mesures concrètes tardent à être adoptées en vue de la réalisation de ces objectifs.

4.77. Djibouti Télécom (DT), dont le capital est entièrement détenu par l'État, demeure l'opérateur unique des services de télécommunications (internet, téléphonie fixe et mobile) dans le pays. Les autorités ont indiqué que des réflexions étaient en cours en vue de la libéralisation du secteur des télécommunications.

4.78. Le Ministère chargé de la communication, des postes et des télécommunications est l'autorité de tutelle de Djibouti Télécom SA; il formule la politique nationale en matière de télécommunications.

4.79. Djibouti dispose depuis 2003 d'une loi définissant sa politique nationale en matière de Technologies d'information et de communication (TIC). Une stratégie nationale de développement des TIC, ainsi qu'un Conseil national d'orientation et de suivi, ont été mis en place sous cette loi.

4.80. Les autorités ont fait part de leur ambition à faire de Djibouti une plateforme régionale dans le secteur des télécommunications. Ainsi, en 2007, Djibouti Télécom a réhabilité ses infrastructures GSM. Il participe en outre au projet de câble sous-marin *Europe India Gateway*, ainsi qu'au projet de câble d'Afrique australe (EASSY).

4.81. Depuis 2010, le câble Eassy est commercialisé auprès d'opérateurs d'Afrique de l'Est et du sud de l'Océan indien. Quant au câble sous-marin *Europe India Gateway*, il a été commercialisé en 2011.

4.82. Le développement, en dehors de la capitale, de la technologie CDMA (*Code Division Multiple Access*), une technologie similaire à la téléphonie sans fil, a connu un franc succès dans les zones rurales en 2012. Le nombre d'abonnements CDMA a considérablement progressé, passant de 2 858 en 2011 à 11 019 en 2013. L'expansion rapide de la téléphonie fixe et mobile a nécessité un changement de numérotation en 2012. Les numéros djiboutiens comportent désormais huit chiffres contre six précédemment.

4.83. Le réseau téléphonique djiboutien demeure affecté par la faible qualité des appels internationaux. Les tarifs des services de télécommunications sont fixés par le Conseil des Ministres, sur proposition de Djibouti Télécom. En 2012, Djibouti Télécom a procédé à d'importantes baisses des tarifs de télécommunications. Outre la gratuité des appels de téléphonies fixes entre les régions (à l'exclusion de celle de Djibouti-Ville), les tarifs de communications ont enregistré des baisses allant de 33% pour certains appels locaux à 80% pour certains appels internationaux.

4.84. Sous la tutelle du Ministère en charge des postes et télécommunications, la Poste de Djibouti (PD), entièrement détenue par l'État, a pour missions l'émission de timbres-poste et de toutes marques d'affranchissement; toutes les activités relevant du monopole de l'État en matière postale, à l'échelle nationale et internationale; et la collecte de l'épargne publique. Le Décret n°99/PR/MCC stipule que, sont ouverts à la concurrence, sous réserve d'une autorisation de l'autorité gouvernementale compétente, les services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises régis par les dispositions de la convention de l'Union postale universelle, lorsqu'ils sont réalisés sous forme de courrier accéléré international. Les services non ouverts à la concurrence sont l'émission de timbres-poste et de toutes marques d'affranchissement.

4.4.3 Transports

4.85. Les transports contribuent à près de 35% au PIB de Djibouti. Ce rôle dominant des transports tient principalement aux activités du Port autonome international de Djibouti (PAID) et à celles du corridor routier international, très liées à celles du port. Cependant le potentiel du pays en matière de services de transport demeure inexploité.

4.86. Le manque d'une stratégie cohérente pour le développement des services de transport et de logistique constitue un obstacle sérieux au développement du commerce. Le Ministère de l'Équipement et des Transports a produit en 2008 un document stratégique consacré au

sous-secteur. Toutefois, le document serait très peu vulgarisé. Il porte notamment sur les études de faisabilité se rapportant aux grands projets d'infrastructure actuellement en préparation, à savoir la reconstruction de la ligne de chemin de fer Djibouti-Addis, la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer pour l'export de la potasse éthiopienne via un nouveau port dont la construction est prévue à Tadjoura, ainsi que le nouveau port de Tadjoura lui-même. Il porte aussi un projet d'expansion de l'aéroport, voire la construction d'un nouvel aéroport.

4.87. Djibouti a des difficultés de préparation et de supervision de telles études, notamment en matière de publication de statistiques de base sur le système actuel de transport. Il semble aussi que les études existantes soient très peu diffusées.¹⁵

4.4.3.1 Transport maritime

4.88. Le cadre légal et institutionnel des transports n'a pas substantiellement évolué depuis le dernier examen des politiques commerciales en 2006. Très peu de textes législatifs ou réglementaires sont en place.

4.89. Du fait de sa contribution au PIB et à la création d'emplois, respectivement, le transport maritime constitue un segment essentiel de l'économie djiboutienne. Les installations portuaires ont connu une modernisation remarquable au cours de la dernière décennie du fait d'importants investissements effectués par l'Émirat de Dubaï dans le cadre de l'Accord de concession conclu avec Dubaï Ports International (DPI) pour une durée de 20 ans.

4.90. Il est toutefois à noter que depuis 2011, le gouvernement djiboutien a mis un terme audit contrat. Le PAID possède un terminal à conteneurs ainsi qu'une douzaine de postes d'amarrage. Depuis 2006, le port de Doraleh dispose d'un terminal pétrolier ainsi que d'un terminal à conteneurs. En outre une zone franche adjacente au PAID a été construite afin d'attirer les investissements étrangers.¹⁶

4.91. La situation géographique de Djibouti confère au transport maritime son importance dans les échanges internationaux. Le complexe du PAID est situé sur l'une des voies maritimes les plus empruntées du monde. Aussi sa relative proximité avec l'Éthiopie permet-elle de servir de port maritime à ce pays dont l'économie croît à un rythme très élevé. Le transit éthiopien contribue notamment au développement d'activités de manutention, de transit, d'agence maritime, d'hôtellerie, de transport et de restauration.

4.92. En 2012, le volume du trafic des marchandises et des hydrocarbures à l'entrée du PAID s'est établi à 6 872,25 tonnes contre 6 741,73 tonnes en 2011 (tableau 4.5). Cette amélioration du trafic a été tirée à la fois par la hausse du trafic des hydrocarbures et celle du trafic du transit éthiopien.¹⁷ Le PAID emploie environ 1 300 personnes.

Tableau 4.5 Trafic total du PAID, 2008-2012

(Tonnes métriques)

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Var.% 2012/11 |
|----------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Marchandises | 7 045,46 | 9 011,92 | 3 451,94 | 2 895,57 | 2 961,16 | 2,3 |
| Djibouti | 1 188,04 | 848,67 | 515,45 | 871,96 | 854,00 | -2,1 |
| Transit | 5 068,66 | 7 513,28 | 2 910,38 | 2 022,35 | 2 107,17 | 4,2 |
| Transbordement | 788,77 | 649,96 | 26,11 | 1,25 | .. | .. |
| Hydrocarbures | 2 285,03 | 2 269,28 | 2 571,96 | 3 846,16 | 3 911,09 | 1,7 |
| Total | 9 330,49 | 11 281,19 | 6 023,90 | 6 741,73 | 6 872,25 | 1,9 |

.. Non disponible.

Source: Port autonome international de Djibouti (PAID).

4.93. Le terminal à conteneurs du PAID était confronté ces dernières années à un problème de capacité car il ne pouvait accueillir que des navires de moins de 4 000 EVP, avec une capacité de

¹⁵ Banque mondiale (2013c).

¹⁶ Banque mondiale (2013c).

¹⁷ Banque centrale de Djibouti (2012).

stockage de 500 000 EVP par an. En vue de lever cette contrainte, les autorités portuaires ont opté pour la construction d'un nouveau complexe portuaire dans la localité de Doraleh.

4.94. Le site de Doraleh regroupe un port pétrolier, un terminal à conteneurs, et une zone franche. La gestion du port pétrolier d'une capacité de stockage de 370 000 tonnes d'hydrocarbures est confiée à "Horizon Djibouti Terminal Limited" (HDTL), une joint-venture regroupant une société pétrolière émiratie (Emirates National Oil Company, 40%), des opérateurs privés djiboutiens (30%), une société pétrolière koweïtienne Independent Petroleum Group, (20%) et l'État djiboutien (10%).

4.95. Le terminal à conteneurs a nécessité des investissements importants de l'ordre de 400 millions de dollars EU, entièrement financés par le secteur privé et garantis par la Banque mondiale. Avec un quai d'une longueur de 1 050 m et d'un tirant d'eau de 18 m, ce nouveau terminal à conteneurs dispose d'une capacité de stockage de 1,2 millions d'EVP par an et peut accueillir les porte-conteneurs pouvant transporter 15 000 EVP. La gestion du terminal est confiée à une société anonyme Doraleh Container Terminal (DCT) détenue pour deux tiers par le port de Djibouti et pour un tiers par DP World. La construction du site portuaire de Doraleh a permis de spécialiser le PAID dans les activités de vrac (céréales, engrais, matériaux de construction) et des marchandises conventionnelles non conteneurisées (véhicules, bétail).

4.96. Le PAID est situé à l'entrée de la mer Rouge et sur les routes maritimes qui mènent de l'Asie à l'Europe, en plus de son adossement à un important hinterland africain (une position stratégique). Ce port en eau profonde joue un rôle primordial pour le développement du pays. Il n'existe pas de restriction dans le cadre du cabotage à Djibouti.

4.4.3.2 Transport routier

4.97. L'essentiel des marchandises éthiopiennes traitées par les ports djiboutiens est évacué par voie routière du fait de l'arrêt des activités du Chemin de fer djibouto-éthiopien depuis 2008. Le corridor international joue en conséquence un rôle fondamental dans les activités économiques. Ce corridor se compose de deux couloirs d'approvisionnement du marché éthiopien: le couloir Nord distant de 910 km (dont 219 km en territoire djiboutien) et le couloir Sud distant de 840 km (dont 107 km en territoire djiboutien).

4.98. Outre l'Accord bilatéral portant sur le transit entre Djibouti et l'Éthiopie, les flux de transport sur le corridor international sont régulés par les dispositions du COMESA qui visent à réduire les coûts de transport par l'harmonisation des régimes de transport au sein de ses membres. Le cabotage n'est pas autorisé dans le cadre du transport routier à Djibouti.

4.99. Le transport routier reste confronté à de nombreuses contraintes, dont l'insuffisance de financement et le manque d'entretien du réseau. L'Agence djiboutienne des routes (ADR) est chargée de l'entretien routier. Il est né de la fusion entre la Direction de l'équipement et le Fonds d'entretien routier créé en 1999 et dont les ressources proviennent de la redevance équivalente à 20 dollars EU par tonne pour tout camion à la sortie du port de Djibouti.

4.100. Le transport routier offre de réelles opportunités de croissance économique, de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté. Toutefois, plusieurs obstacles dont entre autres le manque de chauffeurs qualifiés à Djibouti ainsi que les coûts des facteurs de production entravent le développement du sous-secteur. De ce fait, le transport routier entre Djibouti et l'Éthiopie est en quasi-totalité assuré par des opérateurs éthiopiens qui y exercent un certain monopole. L'Éthiopie dispose de 6 000 à 8 000 camions utilisés pour le commerce international sur le corridor alors que Djibouti n'en possède que 200 à 250.

4.4.3.3 Transports ferroviaires

4.101. La ligne ferroviaire qui relie Djibouti à l'Éthiopie est une ligne à voie unique non électrifiée, longue de 781 Km dont 681 Km en Éthiopie et 100 Km en territoire djiboutien. Le parc du chemin de fer était composé en 2008 de 2 autorails, 9 locomotives dont 7 en service, de 22 wagons passagers, de 248 wagons de marchandises et de 111 wagons citernes pour la plupart en très mauvais état. Près de 50% du parc est défectueux et est également confronté à un problème de défaut de disponibilité de pièces de rechange.

4.102. le Chemin de fer djibouto-éthiopien (CDE) est un établissement public binational à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Addis-Abeba. En 2006, plus de 40% du personnel de chaque côté de la frontière a été licencié en vue des perspectives de concession du CDE à une société privée et l'entreprise emploie actuellement 1 400 salariés.

4.103. Le transport ferroviaire à Djibouti n'a pas tiré profit du développement du transit éthiopien, qui est presque totalement effectué par le transport routier. La part du fret international par voie ferroviaire a chuté d'environ 60% du fret international de Djibouti dans les années 60 à environ 1% en 2007. Il faut souligner que les infrastructures ferroviaires (aussi bien le rail que le matériel roulant) n'ont pas bénéficié d'améliorations substantielles depuis le début des années 80 et ont subi une dégradation progressive de leur état, occasionnant en conséquence des accidents, y compris déraillements à répétition qui ont sérieusement affaibli sa crédibilité et sa réputation.

4.104. le CDE a cessé toute activité au cours de l'année 2008. Cette cessation d'activité serait notamment due à un programme de réhabilitation de 114 km de rails en cours entre Dire-Dawa et Addis-Abeba. Dans les dernières décennies, le CDE a souffert d'un manque de financement pour la maintenance et le renouvellement des équipements. Une tentative de redressement fut amorcée en 2005-09 pour concéder le chemin de fer à des opérateurs privés avant d'être abandonnée.

4.4.3.4 Transport aérien

4.105. L'Aéroport international de Djibouti est le seul aéroport de classe internationale du pays. Il dispose d'une piste d'atterrissage de plus de 3 000 m pouvant accueillir tout type d'avions. Les autorités visent le développement du transport aérien en vue de développer des activités touristiques dans le pays. Un nombre limité de compagnies aériennes effectuent des vols réguliers à l'AID. Ethiopian Airlines, Turkish Airlines, Kenya Airways et Dallo Airlines sont les plus actives pour le trafic des passagers, alors qu'Air France génère le trafic de fret le plus important. Les droits de trafic continuent d'être régis par des accords bilatéraux entre Djibouti et les pays d'origine des compagnies. En outre, Djibouti est signataire des Accords de Yamoussoukro.

4.106. Les liaisons directes régulières de l'aéroport avec le reste du monde portent sur des vols vers l'Europe (Paris, Londres, Istanbul), les pays de la péninsule arabique (Dubai, Djeddah, Sanaa) et les pays de la corne de l'Afrique (Addis-Abeba, Dire-Dawa, Bossaso, Hargeisa, Mogadiscio, Asmara, Nairobi). La fréquence des vols vers les différentes destinations sont: 6 par semaines en Europe, 7 au Moyen-Orient, 14 à Addis-Abeba, 4 à Nairobi et 7 en Somalie.

4.107. Les autorités ont indiqué que le trafic des passagers a doublé entre 2004 et 2012 en passant de 95 000 à 186 000 passagers locaux. Le fret, quant à lui, n'a pas connu un développement important et se situe autour de 9 000 tonnes de marchandises, près de 75% d'entre elles étant des marchandises importées. Le trafic militaire couvre environ 60% des activités de l'aéroport.

4.4.4 Tourisme

4.108. Djibouti dispose depuis 2000 d'une stratégie nationale de développement du tourisme. Elle a été élaborée avec l'appui de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et fait office de loi-cadre en la matière.

4.109. L'Office national pour le développement du tourisme (ONDT) à Djibouti est en charge de la promotion du tourisme. Ces efforts visent à faire du tourisme un outil de lutte contre la pauvreté, tout en assurant la protection de l'environnement. Une Commission nationale, dont la présidence est assurée par l'ONDT, est en charge de la réglementation du tourisme (toutes les questions touchant aux licences, ainsi qu'à la normalisation et à la classification des installations et services touristiques).

4.110. En dépit de son potentiel touristique très élevé, du fait notamment de son patrimoine géologique et de la richesse de ses fonds marins, les activités touristiques souffrent surtout de la notoriété touristique de ses voisins d'Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie, Éthiopie) mais aussi de la rareté des compagnies aériennes qui desservent le pays et concomitamment, des coûts élevés de transport.

4.111. L'ONTD a récemment entrepris une série de campagnes de promotion du tourisme. Le nombre de visiteurs a plus que doublé entre 2004 et 2009, passant de 23 600 à 58 425. Près de la moitié des touristes sont de nationalité française et les ressortissants des pays du golfe, qui constituent une nouvelle catégorie de clientèle, comptent pour environ 17% des arrivées.¹⁸ Le nombre de visiteurs a augmenté de 20 100 en 2000 à 26 300 en 2004.¹⁹ La présence de forces armées étrangères à Djibouti est l'une des explications de cet accroissement. Les activités de tourisme emploieraient 1 500 personnes.²⁰ Les hôtels djiboutiens disposaient de 685 lits en 2002.

4.112. La politique touristique établie pour la période 2001-10 visait à: i) lutter contre la pauvreté et maximiser la contribution du secteur à la création d'emploi; ii) valoriser et protéger le potentiel touristique (faune, flore, et écosystème) et culturel; iii) renforcer la participation de la femme au développement économique; et iv) renforcer les capacités des opérateurs nationaux.

4.113. Dans le cadre de l'AGCS, Djibouti a consolidé, sans limitations, les mesures affectant la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger et la présence commerciale pour les services d'hôtellerie et de restauration. Les mesures affectant tous les modes de fourniture des services récréatifs, culturels, et sportifs (centres de plongée uniquement) ont été consolidées sans limitations.²¹

¹⁸ Rapport sur l'impact du réseau de transport sur le commerce et le tourisme à Djibouti (2011). Adresse consultée: <http://www.comcec.org/UserFiles/File/ulastirma/%C3%9CLKE%20RAPORLARI/Djibouti.pdf>.

¹⁹ Le nombre de nuitées a augmenté de 32 870 en 1999 à 77 623 en 2002.

²⁰ D'après l'Étude diagnostique du Cadre intégré, le tourisme fournirait du travail à plus de 600 artisans, essentiellement des femmes.

²¹ Document de l'OMC, GATS/SC/104, 30 août 1995.

BIBLIOGRAPHIE

- African Economic Outlook (2013), Adresse consultée: <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/pays/afrique-de-lest/djibouti/>.
- ARE (2013), Alliance for Rural Electrification, Africa-EU Energy Partnership – Aperçu du marché électrique: Djibouti. Adresse consultée: http://www.ruralelec.org/fileadmin/DATA/Documents/06_Publications/Market_intelligence/AEEP_Djibouti_Country_market_brief_FR.pdf.
- Banque africaine de développement (2011), Djibouti – Document de stratégie-pays, 2011-15. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Djibouti%20-%20DSP%202011-15.pdf>.
- Banque centrale de Djibouti (2012), Rapport annuel, Djibouti.
- Banque mondiale (2013a), A new growth model. Adresse consultée: <http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Resources/QN85.pdf>.
- Banque mondiale (2013b), Doing Business 2013, Des réglementations intelligentes pour les petites et moyennes entreprises, 10^e édition. Adresse consultée: <http://doingbusiness.org/reports/global-reports/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB13-Overview-French.pdf>.
- Banque mondiale (2013c), Transport et logistique à Djibouti: contribution à la création d'emplois et à la diversification économique. Adresse consultée: http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2013/02/06/000442464_20130206125205/Rendered/PDF/751450ESW0P1270Official0Use0Only090.pdf.
- Banque mondiale (2014), Doing Business 2014, Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises, 11^e édition. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-reports/English/DB14-Full-Report.pdf>.
- CNUCED (2013), Examen de la politique d'investissement de Djibouti, New York et Genève.
- FMI (2012), Djibouti – Quatrième revue au titre de l'Accord triennal appuyé par la facilité élargie de crédit. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2012/cr12169f.pdf>.
- FMI (2013), Djibouti – Sixième revue au titre de l'Accord triennal appuyé par la facilité élargie de crédit et demande de dérogations pour non-observation de critères de réalisation, Rapport du FMI n° 13/78, avril. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2013/cr1378f.pdf>.
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la mer (2009), Plan directeur 2009-2018, février. Adresse consultée: <http://www.tralac.org/files/2012/12/MasterPlan.pdf>.
- OMC (2006), "Examen des politiques commerciales – Djibouti", Genève.
-